



PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Le 30 juillet 2026

Placement de parts de FNB des organismes de placement collectif alternatifs suivants :

FNB NINEPOINT HIGHSHARES DE BANQUES AMÉRICAINES AMÉLIORÉ

FNB NINEPOINT HIGHSHARES DE SERVICES PUBLICS CANADIENS AMÉLIORÉ

FNB NINEPOINT HIGHSHARES D'AÉROSPATIALE ET DE DÉFENSE AMÉLIORÉ

FNB NINEPOINT HIGHSHARES D' ACTIONS MONDIALES AMÉLIORÉ

**FNB NINEPOINT HIGHSHARES DE PRODUCTEURS MONDIAUX DE
MARCHANDISES AMÉLIORÉ**

FNB NINEPOINT HIGHSHARES DE TECHNOLOGIES MONDIALES AMÉLIORÉ

FNB NINEPOINT HIGHSHARES D' ACTIONS AMÉRICAINES AMÉLIORÉ

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent prospectus simplifié est un appel public à l'épargne à l'égard de ces titres seulement dans les territoires où ils peuvent légalement être offerts aux fins de vente et seulement par les personnes autorisées à les vendre.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC	3
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	10
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR PART DE FNB	12
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES, RECLASSEMENTS (CONVERSIONS) ET RACHATS	12
SERVICES FACULTATIFS.....	16
FRAIS.....	16
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	18
INCIDENCES FISCALES	19
QUELS SONT VOS DROITS?	23
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	23
DISPENSES ET APPROBATIONS	24
ATTESTATION DES FNB, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR.....	25
INFORMATION PROPRE À CHACUN DES FONDS DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT	26
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?	26
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	37
DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LES FNB	39
NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FNB.....	40
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	40
INFORMATION EXPLICATIVE	42
FNB NINEPOINT HIGHSHARES DE BANQUES AMÉRICAINES AMÉLIORÉ	44
FNB NINEPOINT HIGHSHARES DE SERVICES PUBLICS CANADIENS AMÉLIORÉ	47
FNB NINEPOINT HIGHSHARES D'AÉROSPATIALE ET DE DÉFENSE AMÉLIORÉ	50
FNB NINEPOINT HIGHSHARES D'ACTIONS MONDIALES AMÉLIORÉ.....	53
FNB NINEPOINT HIGHSHARES DE PRODUCTEURS MONDIAUX DE MARCHANDISES AMÉLIORÉ.....	56
FNB NINEPOINT HIGHSHARES DE TECHNOLOGIES MONDIALES AMÉLIORÉ.....	59
FNB NINEPOINT HIGHSHARES D'ACTIONS AMÉRICAINES AMÉLIORÉ.....	62

INTRODUCTION

Dans le présent document, les mots « nous », « notre », « nos » ou le « gestionnaire » se rapportent à Ninepoint Partners LP, le fiduciaire, gestionnaire et promoteur du FNB Ninepoint HighShares de banques américaines amélioré, du FNB Ninepoint HighShares de services publics canadiens amélioré, du FNB Ninepoint HighShares d'aérospatiale et de défense amélioré, du FNB Ninepoint HighShares d'actions mondiales amélioré, du FNB Ninepoint HighShares de producteurs mondiaux de marchandises amélioré, du FNB Ninepoint HighShares de technologies mondiales amélioré et du FNB Ninepoint HighShares d'actions américaines amélioré (individuellement et collectivement un ou les « FNB »).

Dans le présent document, le mot « vous » se rapporte à l'investisseur qui fait un placement dans un FNB. Lorsque vous investissez dans un FNB ou dans un autre Fonds Ninepoint qui est une fiducie, vous achetez des parts de la fiducie. L'expression « parts de FNB » désigne les parts négociées en bourse offertes par un FNB.

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée ainsi qu'à comprendre vos droits à titre d'investisseur. Il renferme des renseignements sur les FNB et sur les risques liés à un placement dans les OPC en général ainsi que le nom des entreprises responsables de la gestion des FNB.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription des parts de FNB à sa cote. L'inscription des parts de FNB est conditionnelle à ce que le FNB respecte toutes les exigences de la TSX au plus tard le 17 juillet 2028. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX à l'égard des parts de FNB, les parts de FNB seront inscrites à la cote de la TSX ainsi qu'émission et vendues dans le cadre d'un placement continu, et les investisseurs pourront acheter et vendre des parts de FNB à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché où elles peuvent être négociées par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de FNB.

Le présent document est divisé en deux parties :

- les pages 2 à 24 contiennent de l'information générale sur les FNB;
- les pages 26 à 64 contiennent de l'information propre à chacun des FNB décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les FNB dans les documents suivants : les derniers aperçus du FNB déposés pour les parts de FNB, les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires des FNB déposés après ces états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») déposé et tout RDRF intermédiaire déposé après ce RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais des exemplaires de ces documents en composant le numéro sans frais 1 866 299-9906, en vous adressant à votre conseiller en placement, en faisant parvenir un courriel à l'adresse invest@ninepoint.com ou encore, en consultant le site Web désigné des FNB au www.ninepoint.com/fr.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB à l'adresse www.sedarplus.ca.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

Le gestionnaire

Ninepoint Partners LP est le gestionnaire des FNB. Son siège est situé au Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Voici de l'information additionnelle pour communiquer avec le gestionnaire :

Téléphone : 416 943-6707

Télécopieur : 416 628-2397

Courriel : invest@ninepoint.com

Site Web : www.ninepoint.com/fr

Numéro sans frais : 1 866 299-9906

Le gestionnaire est chargé des opérations courantes des FNB, y compris la comptabilité et l'administration à l'égard des parts des FNB.

Voici le nom, la ville de résidence et les postes actuels des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc. (le « commandité »), le commandité du gestionnaire :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire et/ou du commandité
John Wilson North York (Ontario)	Chef des placements, gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité
James Robert Fox Etobicoke (Ontario)	Associé directeur du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité
Kirstin McTaggart Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire Chef de la conformité, chef de l'administration et administratrice du commandité
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Chef des finances du gestionnaire Chef des finances du commandité

Aux termes de la convention de gestion datée du 16 avril 2018 intervenue entre le gestionnaire et le fiduciaire, pour le compte des FNB, ainsi que des annexes A et B modifiées et mises à jour qui s'y rattachent datées du 30 juillet 2018, du 8 avril 2020, du 1^{er} mai 2020, du 28 octobre 2020, du 23 mars 2021, du 30 avril 2021, du 29 novembre 2021, du 4 février 2022, du 28 février 2022, du 5 octobre 2022, du 1^{er} novembre 2022, du 2 février 2024, du 3 mai 2024, du 19 juin 2024, du 3 septembre 2024, du 27 octobre 2024, du 14 janvier 2025, du 26 mars 2025, du 16 mai 2025, du 27 juin 2025, du 27 août 2025, du 22 octobre 2025, du 24 mars 2026, du 8 juillet 2026 et du 30 juillet 2026, le gestionnaire est responsable de la fourniture de tous les services de gestion et d'administration requis par les FNB, ce qui comprend la gestion du portefeuille de placement, l'analyse des placements, les recommandations et les décisions en matière de placement, la mise en œuvre des opérations d'achat et de vente des titres en portefeuille et les dispositions à prendre pour le placement des parts de chaque FNB. Le gestionnaire reçoit une rémunération sous forme de frais de gestion. Aux termes de cette convention, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et de ses responsabilités à un ou à plusieurs mandataires afin qu'ils l'aident à s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités. Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire d'un FNB sur remise d'un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de parts, sauf en cas de démission liée à une restructuration n'entraînant pas une modification importante de la gestion, de l'administration ou du fonctionnement quotidiens des FNB. Le gestionnaire nommera un gestionnaire remplaçant du FNB concerné et, à moins que ce gestionnaire remplaçant ne soit un membre de son groupe, cette nomination doit être approuvée par la majorité des porteurs de parts du FNB. Si, avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire, un remplaçant n'a pas été nommé ou si les porteurs de parts du FNB concerné n'ont pas approuvé la nomination comme il est exigé, le FNB sera dissous conformément aux modalités de la déclaration de fiducie (au sens des présentes).

Chaque FNB peut investir dans d'autres OPC, y compris les OPC que nous gérons (les « fonds sous-jacents »). Si nous sommes gestionnaire à la fois d'un FNB et d'un fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote

rattachés aux titres du fonds sous-jacent que détient directement le FNB. Nous pouvons plutôt prendre des dispositions pour que ces droits de vote soient exercés par les porteurs de parts véritables du FNB concerné.

Gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire est le gestionnaire de portefeuille de chaque FNB (à ce titre, le « gestionnaire de portefeuille ») et, par conséquent, les décisions de placement à l'égard des FNB sont entièrement et uniquement prises par le gestionnaire de portefeuille.

Un comité de gestion de portefeuille se réunit chaque trimestre pour examiner les perspectives économiques et du marché ainsi que l'objectif principal des FNB. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille ne sont pas soumises à la supervision, à l'approbation ou à la ratification de ce comité.

Le gestionnaire de portefeuille fournit des services de gestion de placement à d'autres clients. Les comptes de ces clients peuvent comporter les mêmes objectifs et stratégies de placement que les FNB utilisent. Lorsque des ordres de souscription et de vente de titres sont passés, le gestionnaire de portefeuille répartit l'exécution des opérations entre les FNB et les autres comptes d'une manière qu'il juge juste et équitable. Le gestionnaire de portefeuille et ses contrepartistes peuvent aussi négocier des titres pour leurs comptes personnels et investir dans les mêmes titres que les FNB. Ce faisant, le gestionnaire de portefeuille et ses contrepartistes respecteront toutes les lois applicables.

Les personnes suivantes prennent les décisions en matière de placement pour les FNB :

Nom	Titre	Fonctions dans le processus décisionnel en matière de placement
John Wilson	Chef des placements, gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable	Il est chef des placements auprès du gestionnaire de portefeuille et chef de l'équipe de gestion de portefeuille. Il est également la personne désignée responsable, chargée de la promotion de la conformité et de la surveillance des activités de la société visant à assurer le respect de la législation en valeurs mobilières.
Colin Watson	Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Il est membre de l'équipe de gestion de portefeuille et prend des décisions de placement sous la supervision du chef des placements, de la personne désignée responsable et du service de conformité en vue de s'assurer du respect de la législation en valeurs mobilières.

Accords relatifs au courtage

Les décisions relatives à l'achat et à la vente d'actifs en portefeuille et de titres en portefeuille et à l'exécution d'opérations de portefeuille, y compris le choix du marché, le choix du courtier et la négociation de commissions, sont prises par le gestionnaire de portefeuille de chaque FNB. S'il y a lieu, le gestionnaire de portefeuille peut exécuter des opérations auprès de courtiers qui lui offrent, outre des services d'exécution d'ordres, des biens ou d'autres services.

Au moment de choisir un courtier pour l'exécution d'une opération donnée, divers facteurs sont considérés, notamment les services de courtage fournis, dont la capacité d'exécution, le taux des commissions, la volonté d'engager du capital, l'anonymat et la souplesse, la nature du marché pour le titre, l'échéancier de l'opération ou la taille et le type de celle-ci, la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier, la qualité des services rendus dans le cadre d'autres opérations, les autres biens et services offerts (s'il y a lieu), les données sur la solidité financière du courtier, la continuité des opérations et les capacités de règlement des opérations. Malgré les facteurs indiqués précédemment, pour l'exécution d'opérations de portefeuille, les principaux facteurs à considérer sont l'intégralité des services et la rapidité de l'exécution des ordres selon des modalités favorables. Dans toutes les circonstances, le

gestionnaire de portefeuille tentera d'obtenir la meilleure exécution des ordres pour chaque FNB et de minimiser les frais des opérations.

L'exécution des opérations sur titres (y compris les opérations sur dérivés) peut être confiée à des courtiers qui fournissent des services de courtage et/ou de recherche au gestionnaire de portefeuille soit directement, soit aux termes d'une entente de partage des commissions. De tels services peuvent comprendre : des conseils portant sur la valeur des titres et la pertinence des opérations effectuées sur des titres; des analyses et rapports concernant les titres, les stratégies de portefeuille ou le rendement, les émetteurs, les secteurs d'activité, les tendances et facteurs politiques ou économiques; des services de cotation; des services d'appariement après exécution des opérations; des services d'accès aux membres de la direction de l'émetteur et des bases de données ou logiciels, dans la mesure où ils ont été principalement conçus dans le but de faciliter la prestation de ces services. Le gestionnaire de portefeuille a établi des procédures qui l'aident à déterminer de bonne foi si ses clients, y compris les FNB, reçoivent un avantage raisonnable par rapport à la valeur des biens et des services de recherche obtenus et aux courtages versés.

Pourvu que le prix, le service et les autres modalités se comparent à ceux qu'offrent d'autres courtiers ou que leur coût soit inférieur, il est prévu que des dispositions concernant une partie des opérations de portefeuille des FNB pourront être prises par l'intermédiaire de Sightline Wealth Management LP, courtier en placement inscrit et membre du groupe de Ninepoint Partners LP.

Lorsque l'exécution d'une opération entraînant des courtages pour les FNB a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, le nom de ce courtier ou tiers sera fourni sur demande adressée au gestionnaire au 1 866 299-9906 ou par courriel à invest@ninepoint.com.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie décrite à la rubrique « Nom, constitution et historique des FNB », Ninepoint Partners LP est le fiduciaire des FNB et peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire des FNB sur remise d'un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts. Dans un tel cas, il peut nommer son remplaçant; toutefois, si ce dernier n'est pas un membre du même groupe que le gestionnaire, il devra être approuvé par les porteurs de parts. Si le gestionnaire manque gravement aux obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie du FNB et qu'il n'est pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant la remise d'un avis à cet égard au gestionnaire, les porteurs de parts peuvent destituer le gestionnaire et nommer un fiduciaire remplaçant.

Le fiduciaire détient le titre de propriété des titres qui appartiennent aux FNB pour le compte des porteurs de parts. Le gestionnaire et le fiduciaire ont un pouvoir exclusif à l'égard de l'actif et des activités des FNB et l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt fondamental des porteurs de parts.

Dépositaire

Aux termes de la convention de dépôt datée du 16 avril 2018, dans sa version modifiée, Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario, a été nommée dépositaire de tous les FNB. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours ou sur-le-champ si une partie devient insolvable ou fait une cession au profit de ses créanciers ou si une requête de mise en faillite est déposée par ou contre cette partie et n'est pas annulée dans les 30 jours ou si une procédure de nomination d'un séquestre pour cette partie est introduite et n'est pas arrêtée dans les 30 jours. Compagnie Trust CIBC Mellon détient les espèces et les titres au nom de tous les FNB et est chargée de s'assurer qu'ils sont en sécurité. La totalité de ces titres seront détenus par Compagnie Trust CIBC Mellon ou aux bureaux de sous-dépositaires aux termes d'accords conclus à la satisfaction de Compagnie Trust CIBC Mellon et conformément aux exigences de réglementation applicables. Compagnie Trust CIBC Mellon détient le titre de propriété des titres détenus par les FNB au nom des porteurs de parts de chaque FNB pertinent. Compagnie Trust CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire.

Auditeurs

Les auditeurs des FNB sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto, en Ontario. Le gestionnaire ne cherchera pas à obtenir l'approbation des porteurs de parts avant tout changement de l'auditeur d'un FNB; toutefois, il fournira aux

porteurs de parts un avis écrit en ce sens au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur d'une telle modification. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante du gestionnaire.

Administrateur

Compagnie Trust CIBC Mellon de Toronto, en Ontario, est l'administrateur de chaque FNB et fournit certains services administratifs à ces FNB, y compris le calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par titre et des services de comptabilité du fonds connexes. Compagnie Trust CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts de FNB; elle tient le registre des parts de FNB des FNB à son bureau de Toronto, en Ontario. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire.

Courtier de premier ordre

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Ninepoint HighShares d'aérospatiale et de défense amélioré et du FNB Ninepoint HighShares d'actions américaines amélioré, a conclu avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc. une convention de courtage de premier ordre (la « convention de courtage de premier ordre »). Conformément aux modalités de la convention de courtage de premier ordre, les FNB peuvent emprunter des sommes d'argent à des fins de placement conformément à leurs objectifs et stratégies de placement et aux lois applicables. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. est indépendante du gestionnaire.

Courtier désigné pour les parts de FNB

Nous, au nom de chaque FNB, concluons des conventions relatives aux courtiers désignés (chacune, une « convention relative au courtier désigné ») avec les courtiers désignés aux termes desquelles les courtiers désignés conviennent de s'acquitter de certaines obligations relatives aux parts de FNB, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant de parts de FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) souscrire des parts de FNB lorsque des rachats de parts de FNB contre des espèces sont effectués; et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts de FNB à la TSX. Nous pourrions, à notre appréciation et de temps à autre, rembourser au courtier désigné certaines dépenses qu'il engage dans l'exécution de ces obligations. Conformément aux conventions relatives aux courtiers désignés, nous pourrions exiger que les courtiers désignés souscrivent des parts de FNB en contrepartie d'espèces. Les courtiers désignés sont indépendants du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant et gouvernance

Généralités

En tant que gestionnaire des FNB, Ninepoint Partners LP est responsable en dernier ressort de la gouvernance et est encadrée par les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité. D'autres renseignements concernant les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité du gestionnaire, figurent précédemment à la rubrique « Le gestionnaire ».

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), un comité d'examen indépendant (le « CEI ») a été créé pour tous les fonds d'investissement Ninepoint, dont font partie les FNB. Le CEI se conforme à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-107. Le CEI est composé de trois personnes, qui sont indépendantes des fonds d'investissement Ninepoint, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont W. William Woods (président), Paul Manias et Audrey Robinson.

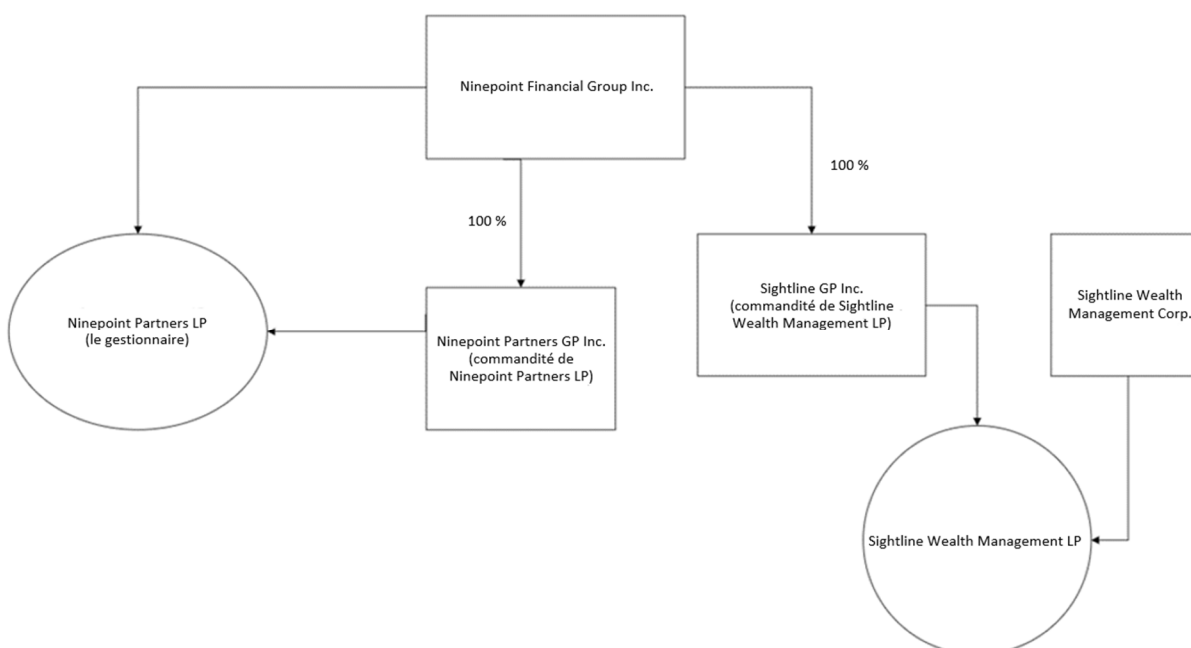
Le CEI a adopté une charte écrite établissant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suit dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de sa gestion des fonds d'investissement Ninepoint et à lui donner ses recommandations à cet égard. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de repérer les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des fonds d'investissement Ninepoint et de soumettre sa démarche projetée à l'égard de ces questions de conflits d'intérêts au CEI aux fins d'examen. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI, mais, dans la plupart des cas, ce dernier fera une recommandation au gestionnaire indiquant si, de l'avis du CEI, la démarche projetée du gestionnaire aboutira ou non à un résultat juste et raisonnable pour les fonds d'investissement Ninepoint. Dans le cas de conflits d'intérêts susceptibles de se reproduire, le CEI peut donner des instructions permanentes au gestionnaire.

Le CEI prépare au moins une fois l'an un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts des fonds d'investissement Ninepoint. Il fait en sorte que ces rapports soient accessibles sur le site Web désigné des FNB au www.ninepoint.com/fr, ou que les porteurs de parts puissent en obtenir une copie sur demande, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com. Le rapport annuel du CEI concernant les FNB sera disponible chaque année vers le 31 mars.

Entités membres du groupe

Le diagramme suivant présente les liens entre les entités membres du groupe qui fournissent des services aux FNB ou au gestionnaire relativement aux FNB. Les états financiers audités des FNB renferment une description des frais que les FNB ont versés à chaque entité membre du groupe qui fournit des services aux FNB ou au gestionnaire relativement aux FNB.



Ninepoint Partners GP Inc. est le commandité de Ninepoint Partners LP. Ninepoint Financial Group Inc. est l'unique commanditaire de Ninepoint Partners LP. Sightline GP Inc. est le commandité de Sightline Wealth Management LP. Ninepoint Partners GP Inc. et Sightline GP Inc. sont des filiales en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc.

Information concernant le courtier gérant

Les FNB sont considérés comme des fonds d'investissement « gérés par un courtier » pour l'application du Règlement 81-102. La législation en valeurs mobilières applicable (y compris l'article 4.1 du Règlement 81-102) impose des restrictions aux placements des fonds d'investissement gérés par un courtier. Conformément à ces règles, et sous réserve de certaines dispenses ou autorisations préalables à l'effet contraire, il est interdit aux FNB de faire un

placement dans une catégorie de titres d'un émetteur (exception faite de ceux garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province canadienne ou un de leurs organismes) i) pour qui le gestionnaire, une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe a rempli la fonction de preneur ferme (à l'exception d'une faible participation dans un groupe de démarchage) au cours des 60 jours précédents ou ii) dont un administrateur, un dirigeant ou un salarié du gestionnaire ou d'une personne membre de son groupe ou ayant des liens avec lui est un associé, un administrateur ou un dirigeant et participe à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte des FNB, y a accès avant leur mise en œuvre ou influe sur celles-ci.

Politiques et pratiques

Le gestionnaire a adopté des politiques, des procédures et des lignes directrices appropriées pour assurer la bonne gestion des FNB. Les systèmes qui ont été instaurés permettent de surveiller et de gérer les activités et pratiques de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes relativement aux FNB, tout en assurant la conformité avec les exigences réglementaires et d'entreprise.

Gestion du risque de liquidité

Les FNB ont un comité de gestion du risque de liquidité (« GRL ») chargé de surveiller les politiques et procédures relatives à la GRL. Ce comité se compose d'au moins un membre indépendant du gestionnaire de portefeuille, en plus de représentants du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille, du service de la conformité et du service du développement de produits, possédant tous une expertise pertinente. La GRL s'inscrit dans le processus plus large de gestion des risques de chaque FNB qui englobe des politiques internes documentées sur l'évaluation, la surveillance, l'atténuation et la communication des risques de liquidité au sein des FNB.

Utilisation de dérivés

Chacun des FNB peut avoir recours à des dérivés, comme il est indiqué à la rubrique « Stratégies de placement ». Les FNB doivent respecter les restrictions et pratiques de placement prévues dans le Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense obtenue, pour ce qui est de l'utilisation de dérivés aux fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Des procédures ont été mises en place par le gestionnaire de portefeuille pour s'assurer que les FNB respectent ces restrictions et pratiques quand ils ont recours à des dérivés. Le gestionnaire de portefeuille examine quotidiennement l'utilisation des dérivés par chaque FNB concerné et surveille les activités de négociation. De plus, des logiciels de gestion de portefeuille sont utilisés pour confirmer que chaque opération sur titre respecte les lignes directrices et les restrictions en matière de placement applicables aux FNB, le cas échéant.

Le gestionnaire de portefeuille a instauré des politiques et des procédures écrites qui établissent les objectifs et les buts des opérations sur dérivés et des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations effectuées par les FNB concernés. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille est chargé de mettre en place et de réviser les politiques et procédures, s'il y a lieu. Le gestionnaire de portefeuille passe en revue ces politiques et procédures au moins une fois l'an et le conseil d'administration du gestionnaire de portefeuille les approuve. L'équipe de la conformité du gestionnaire de portefeuille surveille les risques associés à l'utilisation des dérivés et ne relève pas des gestionnaires de portefeuille individuels.

Couverture du change

Les FNB ne couvriront pas l'exposition aux devises par rapport au dollar canadien.

Effet de levier

À titre d'OPC alternatifs, les FNB peuvent avoir recours à l'effet de levier. Les FNB peuvent contracter des marges de crédit ou conclure des ententes de crédit et d'autres ententes de financement (notamment, l'établissement d'une ou plusieurs facilités de crédit) et peuvent contracter des dettes aux fins suivantes : i) couvrir les frais du FNB ou les autres frais payables par un FNB; ii) financer des placements et des placements-relais (individuellement ou dans le cadre d'un portefeuille); iii) financer des rachats, et iv) toute autre fin que le gestionnaire juge souhaitable, conformément au Règlement 81-102 et aux lois applicables. De tels emprunts peuvent être garantis par l'actif du FNB. L'exposition globale de chaque FNB aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux opérations sur dérivés

visés ne dépassera pas 300 % de la valeur liquidative du FNB. Les dérivés que le FNB utilise aux fins de couverture sont exclus du calcul de son effet de levier en cours.

Lignes directrices et procédures sur le vote par procuration

Le gestionnaire de portefeuille est pleinement responsable de l'instauration, du contrôle et de la modification (au besoin) des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille des FNB, le cas échéant.

Ninepoint Partners LP a adopté et mis en place des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote par procuration à l'égard des titres en portefeuille des FNB.

En règle générale, Ninepoint Partners LP votera en faveur des propositions suivantes formulées dans les procurations :

- élection des administrateurs et détermination de leur nombre;
- nomination des auditeurs;
- ratification des mesures prises par les administrateurs;
- approbation des placements privés auprès d'initiés d'un montant supérieur au seuil de 10 %;
- modification de l'adresse du siège;
- autorisation des administrateurs à fixer la rémunération des auditeurs;
- approbation des placements privés d'un montant supérieur au seuil de 25 %;
- approbation de résolutions spéciales en vue de modifier le capital autorisé de la société pour qu'il représente un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale.

Ninepoint Partners LP votera, en règle générale, contre les propositions concernant les régimes d'options d'achat d'actions : i) qui visent plus de 10 % des actions ordinaires émises et en circulation au moment de l'attribution; ii) qui prévoient que le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes de ces régimes est un maximum « mobile » supérieur à 10 % des actions ordinaires en circulation au moment de l'attribution des options applicables; et iii) qui donnent lieu à l'établissement d'un nouveau prix pour les options d'achat d'actions.

Dans certains cas, les droits de vote conférés par procuration ne peuvent pas être exercés lorsque le gestionnaire de portefeuille détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de parts des FNB de les exercer. Si une procuration soulève un éventuel conflit d'intérêts important entre les intérêts d'un FNB et ceux du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille, d'une société liée ou d'une société membre du groupe du FNB ou du gestionnaire, ou du gestionnaire de portefeuille de ces sociétés, le conflit sera tranché dans l'intérêt des porteurs de parts et du FNB.

Le gestionnaire de portefeuille peut, à son appréciation, déroger à ces politiques à l'égard d'un vote par procuration particulier selon les faits et les circonstances. Ces politiques et ces procédures peuvent être mises à jour à l'occasion.

Il est possible d'obtenir les lignes directrices sur le vote par procuration des FNB, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 866 299-9906 ou sur le site Web des FNB au www.ninepoint.com/fr. Le gestionnaire tiendra et dressera un dossier annuel de vote par procuration pour chaque FNB. Un investisseur peut obtenir, sans frais et sur demande, le dossier de vote par procuration pour la période annuelle se terminant le 30 juin de chaque année pour les FNB en tout temps après le 31 août de l'année en question, et le dossier de vote par procuration sera affiché sur le site Web des FNB au www.ninepoint.com/fr.

Rémunération du fiduciaire, des administrateurs et des dirigeants

Rémunération du fiduciaire

Le gestionnaire ne reçoit aucune rémunération supplémentaire pour agir à titre de fiduciaire des FNB.

Rémunération des employés

Les fonctions de gestion de chaque FNB sont exercées par les employés du gestionnaire. Les FNB ne comptent aucun employé.

Rémunération du comité d'examen indépendant

Chaque membre du CEI, sauf le président, reçoit une rémunération de 21 000 \$ par année pour ses services et le président reçoit 24 500 \$ par année de tous les fonds d'investissement que gère le gestionnaire. Après leur constitution, les FNB paieront leur quote-part des honoraires payés aux membres du CEI. Les honoraires du CEI sont répartis de façon égale entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire après leur constitution.

Contrats importants

Des exemplaires des contrats importants indiqués ci-après peuvent être examinés aux bureaux du gestionnaire situés à la Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) pendant les heures normales d'ouverture :

- la déclaration de fiducie, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Nom, constitution et historique des FNB »;
- la convention de gestion, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Le gestionnaire »;
- la convention de dépôt, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Dépositaire ».

Des exemplaires des documents susmentionnés peuvent être examinés pendant les heures normales d'ouverture, tout jour ouvrable, au lieu d'administration des FNB, soit le siège du gestionnaire.

Poursuites judiciaires

Le gestionnaire est membre de Ninepoint Financial Group Inc. À l'occasion, Ninepoint Financial Group Inc. et les membres de son groupe, notamment le gestionnaire, sont parties à des litiges et à des instances réglementaires dans le cours normal des activités. Bien qu'il soit difficile de prévoir le dénouement de ces litiges et instances, la direction ne prévoit pas que le dénouement de ces litiges et instances, individuellement ou collectivement, aura un effet défavorable important sur la situation financière consolidée et les résultats d'exploitation du gestionnaire. Le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire importante, en cours ou imminente, entreprise par ou contre les FNB ou le gestionnaire.

Site Web désigné

Les OPC et les fonds négociés en bourse doivent afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. L'adresse du site Web désigné des FNB auxquels le présent document se rapporte est www.ninepoint.com/fr.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur liquidative de chaque FNB est calculée à 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable et, en ce qui a trait aux parts de FNB, tout jour où la bourse à la cote de laquelle les parts de FNB sont inscrites est ouverte (une « date d'évaluation ») en soustrayant de la quote-part de la juste valeur de l'actif du FNB la quote-part de la juste valeur du passif du FNB. La valeur liquidative de chaque FNB est calculée et déclarée en dollars canadiens.

Aux fins du calcul de la juste valeur de l'actif de chaque FNB, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change, des billets à demande, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux porteurs de parts inscrits à une date précédant la date à laquelle la valeur liquidative du FNB est déterminée) et de l'intérêt accumulé et non reçu est réputée correspondre à leur plein montant respectif à moins que le gestionnaire n'ait

déterminé que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à demande, de ce débiteur, de ces frais payés d'avance, de ce dividende en espèces reçu ou de l'intérêt ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas, leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;

- b) la valeur de tout titre qui est inscrit ou négocié à une bourse est déterminée de la façon suivante : 1) dans le cas d'un titre qui a été négocié le jour auquel la valeur liquidative du FNB est déterminée, selon le cours de clôture, 2) dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour auquel la valeur liquidative du FNB est déterminée, selon un prix qui correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur enregistrés à la clôture ou 3) si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, selon le dernier cours déterminé pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du FNB. La valeur des titres inscrits à plusieurs cotes est calculée conformément aux directives données de temps à autre par le fiduciaire, à la condition toutefois que si, de l'avis du fiduciaire, les cotes boursières ou hors bourse ne reflètent pas adéquatement le prix que recevrait le FNB à la disposition de titres nécessaire pour effectuer un rachat de titres, le fiduciaire puisse donner à ces titres la valeur qui lui semble refléter le plus fidèlement la juste valeur de ces titres;
- c) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond au cours du marché, moins un escompte, exprimé en pourcentage, pour tenir compte du manque de liquidité, amorti sur la durée de la période de détention;
- d) une position acheteur sur une option ou un titre assimilable à un titre de créance est évaluée à la valeur marchande actuelle de la position;
- e) pour les options vendues par le FNB, 1) la prime reçue par le FNB à l'égard de ces options doit être reflétée comme un crédit reporté et l'option, évaluée à un montant correspondant à la valeur marchande actuelle de l'option qui aurait pour effet de liquider la position, 2) toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement, 3) le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative par titre du FNB, et 4) tout titre faisant l'objet d'une option vendue est évalué à sa valeur marchande actuelle;
- f) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain ou à la perte sur le contrat qui serait réalisé ou subie, si, à la date de l'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le swap devait être liquidée;
- g) la valeur de l'or et de tout autre métal précieux sera fondée sur leur cours au comptant actif;
- h) la valeur de tout titre ou de tout autre bien ne comportant pas de cote ou auquel, de l'avis du fiduciaire ou du gestionnaire (selon le cas), les principes d'évaluation précédents ne s'appliquent pas ou ne devraient pas s'appliquer, correspond à sa juste valeur calculée d'une façon que le fiduciaire ou le gestionnaire (selon le cas) détermine à l'occasion;
- i) la valeur de l'actif et du passif du FNB évaluée dans une monnaie autre que la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du FNB sera convertie dans la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du FNB selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le fiduciaire ou le gestionnaire (selon le cas);
- j) la valeur des contrats à terme standardisés est 1) si les limites quotidiennes imposées par les marchés à terme par l'entremise desquels le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte sur le contrat à terme standardisé qui serait réalisé ou subie, si, à la date de l'évaluation, la position à l'égard du contrat à terme standardisé devait être liquidée, ou 2) si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, en fonction de la valeur marchande actuelle de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;
- k) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré doivent se refléter comme débiteurs et, si elles ne sont pas sous forme d'espèces, doivent être comptabilisées sous forme de marge.

Aux termes du paragraphe h) qui précède, la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance (à l'exception des placements sur le marché monétaire) est calculée compte tenu de la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation au moment où le gestionnaire, à son gré, le juge approprié. Dans le cas des placements sur le marché monétaire, leur évaluation est calculée au coût majoré des intérêts courus et plus ou moins l'amortissement, y compris la conversion des devises, au besoin, qui se rapproche de la valeur marchande ou en tenant compte de la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation au moment où le gestionnaire, à son gré, le juge approprié.

Le passif de chaque FNB est réputé comprendre ce qui suit :

- a) toutes les factures et tous les créiteurs;
- b) toutes les charges administratives payables et/ou constatées;
- c) toutes les obligations visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution déclarée, mais non versée ou tout dividende non versé;
- d) toutes les provisions autorisées ou approuvées par le fiduciaire ou le gestionnaire (selon le cas) pour impôts ou éventualités;
- e) tous les autres éléments de passif du FNB de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf ceux représentés par des titres en circulation.

Il sera tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) dans le premier calcul de la valeur liquidative par part de FNB fait après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.

Le gestionnaire peut déclarer une suspension du calcul de la valeur liquidative par part de FNB d'un FNB dans les circonstances indiquées à la rubrique « Suspension des rachats ». Il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par part de FNB pendant une période de suspension, et le FNB visé ne sera pas autorisé à émettre des titres supplémentaires ni à racheter des titres au cours de cette période.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR PART DE FNB

La valeur liquidative par part de FNB pour chaque FNB est calculée à 16 h à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative par part de FNB (ou le prix par titre) correspond à la valeur liquidative du FNB, divisée par le nombre total de parts de FNB en circulation du FNB.

Le gestionnaire affichera la valeur liquidative par part de FNB des FNB sur le site Web des FNB au www.ninepoint.com/fr. Il sera aussi possible d'obtenir ces renseignements sur demande et sans frais auprès du gestionnaire par téléphone au numéro sans frais 1 866 299-9906, par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com et par la poste à Ninepoint Partners LP, au Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES, RECLASSEMENTS (CONVERSIONS) ET RACHATS

Les FNB sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts de FNB. Les parts de FNB sont offertes à tous les investisseurs aux fins de souscription par l'intermédiaire de la TSX ou d'une autre bourse ou sur un autre marché où les parts de FNB sont négociées, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence. Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de FNB. Ni vous ni un FNB ne nous versez de frais relativement à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché.

Le montant des placements initiaux ou subséquents dans les parts de FNB n'est assujéti à aucun seuil minimal.

Placement initial

En conformité avec le Règlement 81-102, un FNB n'émettra des parts de FNB auprès du public que lorsque des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ auront été reçues et acceptées par le FNB d'investisseurs autres que le gestionnaire ou ses administrateurs, dirigeants ou porteurs de parts.

Souscriptions de parts de FNB

En règle générale, tous les ordres de souscription de parts de FNB directement auprès d'un FNB doivent être placés par le courtier désigné ou un courtier de FNB.

Émissions au courtier désigné et aux courtiers de FNB

Nous nous réservons le droit absolu de rejeter un ordre de souscription placé par un courtier désigné ou un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de FNB des FNB. Advenant le rejet d'un ordre de souscription, toutes les sommes reçues avec l'ordre seront retournées au courtier désigné ou au courtier de FNB.

Aucuns frais ni aucun courtage ne sont payables par un FNB à un courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de FNB des FNB. Au moment de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat de parts de FNB, nous pouvons, à notre appréciation, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat des parts de FNB.

Après l'émission initiale de parts de FNB d'un FNB à un courtier désigné pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX, le courtier désigné ou un courtier de FNB peut placer un ordre de souscription visant un nombre prescrit de parts de FNB (et tout autre multiple de celui-ci) chaque date d'évaluation ou tout autre jour que nous déterminons. L'expression « nombre prescrit de parts de FNB » désigne le nombre de parts de FNB fixé par nous à l'occasion pour les besoins des ordres de souscription, des échanges et des rachats et à d'autres fins. L'heure limite pour souscrire des parts de FNB est 14 h (heure de l'Est) ou toute autre heure que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre à une date d'évaluation. Tout ordre de souscription reçu après l'heure limite à une date d'évaluation sera réputé avoir été reçu à la date d'évaluation suivante et sera fondé sur la valeur liquidative par titre applicable calculée à cette date d'évaluation suivante.

Pour chaque nombre prescrit de parts de FNB émis, un courtier de FNB doit remettre un paiement qui se compose, à notre appréciation : i) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative par titre globale du nombre prescrit de parts de FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription; ii) d'un groupe de titres et/ou d'actifs que nous avons choisis, représentant les constituants du portefeuille du FNB pertinent ainsi que leur pondération dans ce FNB (un « panier de titres »), et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par titre globale du nombre prescrit de parts de FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Nous mettons à la disposition du courtier désigné et des courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit de parts de FNB ainsi que tout panier de titres pour les FNB pertinents pour chaque date d'évaluation. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de FNB de temps à autre.

Émissions au courtier désigné dans un contexte particulier

Les parts de FNB peuvent également être émises par les FNB au courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, notamment lorsque des rachats en espèces de parts de FNB sont effectués.

Achat et vente de parts de FNB

Les parts de FNB ne peuvent être souscrites qu'à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence. Les FNB émettent des parts de FNB directement au courtier désigné et aux courtiers de FNB.

Les parts de FNB ne peuvent être souscrites, transférées ou remises aux fins d'échange ou de rachat que par l'intermédiaire d'un adhérent à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez de tels titres doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien

auquel vous avez droit, et c'est par son entremise que vous exercez tous vos droits en tant que propriétaire de parts de FNB. À l'achat de parts de FNB, vous ne recevrez que l'avis d'exécution habituel.

De temps à autre, si un FNB, le courtier désigné et les courtiers de FNB en conviennent, le courtier désigné et les courtiers de FNB peuvent accepter, de la part de souscripteurs éventuels des titres d'émetteurs qui composent le portefeuille d'un FNB (les « titres constituants ») en guise de paiement pour les parts de FNB.

Échanges de titres entre Fonds Ninepoint

Les échanges contre des parts de FNB d'un autre FNB, des titres de série FNB d'un autre Fonds Ninepoint ou des titres d'une série OPC d'un autre Fonds Ninepoint ne sont pas autorisés.

Rachats et échanges de parts de FNB

Rachat en contrepartie d'espèces

À toute date d'évaluation, vous pouvez choisir de faire racheter tout nombre de parts de FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal équivalent à la valeur liquidative par part de FNB applicable. Puisque vous serez généralement en mesure de vendre des parts de FNB au cours affiché à la TSX, ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit en ne payant que les courtages usuels, il vous est conseillé de consulter votre courtier ou conseiller en placement avant de demander le rachat de vos parts de FNB en contrepartie d'espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet à une date d'évaluation donnée, une demande de rachat en espèces selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion doit être transmise au FNB applicable au siège du gestionnaire par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts de FNB pour le compte du propriétaire véritable de ces parts de FNB, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) à la date d'évaluation (ou toute autre heure à cette date d'évaluation que nous pouvons établir). Toute demande de rachat en espèces reçue après 9 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation prendra effet à la date d'évaluation suivante. Le prix de rachat sera réglé au plus tard à la première date d'évaluation suivant la date de prise d'effet du rachat, si nous recevons tous les documents requis. Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès de nous.

Si vous exercez ce droit de rachat en espèces pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date que nous avons désignée comme une date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit à une distribution provenant des parts de FNB d'un FNB (une « date de clôture des registres relative à une distribution »), et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous aurez le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts de FNB.

Si nous n'avons pas reçu tous les documents nécessaires dans les 10 jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé avoir acheté à nouveau les parts de FNB le dixième jour ouvrable à la valeur liquidative par part de FNB calculée ce jour-là. Le produit du rachat servira au règlement du prix d'émission des titres. Si le coût d'achat des parts de FNB est inférieur au produit du rachat, la différence appartient au FNB concerné. Si le coût d'achat des parts de FNB est supérieur au produit du rachat, nous paierons toute insuffisance au FNB concerné, mais nous pourrions recouvrer ce montant et les frais engagés, ainsi que les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Si vous faites racheter des titres des FNB pour un montant de plus de 25 000 \$, votre signature doit être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier inscrit. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou une preuve de votre pouvoir de signer. Vous pouvez communiquer avec votre courtier inscrit ou avec nous afin de connaître les documents qui sont requis pour réaliser la vente.

Nous nous réservons le droit de faire en sorte qu'un FNB procède au rachat de parts de FNB que vous détenez à un prix correspondant à la valeur liquidative par part de FNB à la date de prise d'effet du rachat si nous sommes d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du FNB.

Échange d'un nombre prescrit de parts de FNB

Vous pouvez échanger, à toute date d'évaluation et avec notre consentement, au minimum le nombre prescrit de parts de FNB (ou tout multiple de ce nombre) contre une somme en espèces uniquement ou contre des paniers de titres et une somme en espèces, à notre appréciation.

Pour effectuer un échange de parts de FNB, vous devez remettre une demande d'échange, selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion, au FNB concerné au bureau du gestionnaire ou de toute autre façon que nous pouvons indiquer. Le prix d'échange correspond à la valeur liquidative par part de FNB globale du nombre prescrit de parts de FNB le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable par la remise, à notre appréciation, d'une somme en espèces uniquement ou de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) ou/et d'une somme en espèces. Au moment d'un échange en contrepartie d'espèces, nous pouvons, à notre appréciation, vous demander de payer au FNB des frais d'échange qui correspondent approximativement aux frais d'opérations que celui-ci a engagés ou devrait engager en lien avec la vente de titres qu'il a effectuée pour obtenir les liquidités nécessaires au financement du prix d'échange, dont les courtages, les commissions et les frais de transactions. Au moment d'un échange, les parts de FNB pertinentes seront rachetées.

L'heure limite pour les échanges de parts de FNB est 14 h (heure de l'Est) ou toute autre heure que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre à une date d'évaluation. Toute demande d'échange reçue après l'heure limite une date d'évaluation sera réputée avoir été reçue à la date d'évaluation suivante et sera fondée sur la valeur liquidative par part de FNB calculée à cette prochaine date d'évaluation. Le règlement des échanges contre une somme en espèces ou des paniers de titres et une somme en espèces, selon le cas, sera effectué au plus tard à la première date d'évaluation après la date de prise d'effet de la demande d'échange. Le choix des titres qui constitueront le panier de titres remis au moment d'un échange est à notre entière appréciation.

Nous communiquerons au courtier désigné et aux courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit de parts de FNB et tout panier de titres d'un FNB pour chaque date d'évaluation. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de FNB à l'occasion.

Si des titres constituants font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à votre intention au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts de FNB pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Échange et rachat de parts de FNB par l'entremise d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des parts de FNB. Les propriétaires véritables de parts de FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts de FNB dans un délai suffisant avant les heures limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers de nous aviser, ou selon nos directives, avant l'heure limite pertinente.

Suspension des rachats

Dans des circonstances inhabituelles, les droits des investisseurs de faire racheter les titres d'un FNB peuvent être suspendus. Chaque FNB peut suspendre le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs titres a) pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs ou sur un marché d'options au Canada ou à l'étranger, à condition que les titres inscrits à la cote de la bourse et du marché et sur lesquels ils se négocient ou les dérivés visés (le cas échéant) qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 pour cent de l'actif total d'un FNB, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces dérivés visés (le cas échéant) ne sont négociés à aucune autre bourse ou sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB; ou b) avec le consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Les FNB peuvent retarder le paiement pendant une période au cours de laquelle le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs titres est suspendu en dépit de l'obligation des FNB de payer le prix de rachat des titres qui ont été rachetés conformément aux exigences de rachat.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation en valeurs mobilières du Canada ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts de FNB d'un FNB. Les FNB ont obtenu une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB d'un FNB, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation en valeurs mobilières du Canada applicable.

SERVICES FACULTATIFS

Régimes enregistrés

Nous offrons des REER, des FERR, des fonds de revenu viager, des fonds de revenu de retraite immobilisés (« FRRRI »), des comptes de retraite immobilisés et des CELI. Les FNB pourraient être des placements admissibles pour d'autres régimes enregistrés offerts par l'intermédiaire de la société de votre représentant. Communiquez avec votre représentant pour obtenir des détails et un formulaire de demande.

FRAIS

Le tableau suivant énumère les frais et charges que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans un FNB. Vous pourriez devoir payer ces frais et charges directement. Chaque FNB pourrait devoir payer certains de ces frais et charges, ce qui réduira par conséquent la valeur de votre placement dans le FNB en question. Votre approbation sera obtenue dans les cas suivants : i) une modification est apportée au mode de calcul des frais et charges qui sont imposés à un FNB, ou qui vous sont directement imposés par nous ou le FNB relativement à la détention de titres dans le FNB, qui pourrait entraîner une augmentation des frais que doit verser le FNB ou que vous devez verser, ou ii) de nouveaux frais ou de nouvelles charges sont imposés au FNB, ou vous sont directement imposés par nous ou le FNB relativement à la détention de titres dans le FNB qui pourraient entraîner une augmentation des frais du FNB ou vos frais. Toutefois, dans chaque cas, si la modification découle d'une modification apportée par un tiers traitant sans lien de dépendance avec le FNB ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des investisseurs, nous n'obtiendrons pas votre approbation avant d'effectuer la modification. Si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, nous vous ferons parvenir un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Frais et charges payables par les FNB	
Frais de gestion	Chaque FNB verse au gestionnaire les frais de gestion annuels. Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH. Ces frais sont calculés quotidiennement, s'accumulent chaque jour et sont versés le dernier jour de chaque mois en fonction de la valeur liquidative quotidienne des parts de FNB. Le gestionnaire fournit certains services aux FNB, dont les suivants : • la gestion courante des entreprises et des affaires des FNB; • les décisions à l'égard du placement des biens des FNB ou la prise de mesures à cette fin; • l'établissement de politiques et de pratiques en matière de placement, d'objectifs de placement fondamentaux et de stratégies de placement, en tenant compte des restrictions applicables, le cas échéant; • la réception et l'acceptation ou le refus de demandes de souscription de titres des FNB et la fixation des montants minimaux pour le placement initial et les placements ultérieurs; • l'offre de titres des FNB à des fins de souscription et la détermination des frais liés au placement de titres, dont les courtages, les frais de rachat, les frais de placement et les frais de transfert;

	• l'autorisation des ententes contractuelles se rapportant aux FNB, ce qui comprend la nomination de l'auditeur, du banquier, du teneur de registres, de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent des transferts et du dépositaire; • l'établissement de politiques générales et la formation de comités et de conseils consultatifs.
Charges opérationnelles	Chaque FNB paie ses propres charges opérationnelles autres que les frais de publicité et les frais associés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par le gestionnaire. Les charges opérationnelles comprennent, notamment, les courtages (s'il y a lieu), les taxes et impôts, les frais juridiques et d'audit, les honoraires des membres du CEI, les frais et les coûts liés aux activités du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, les primes d'assurance du CEI et les frais des conseillers dont le CEI a retenu les services), les frais de garde, les frais du fiduciaire, du dépositaire, de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent de décaissement des distributions et de l'agent des transferts, et des frais de service connexes, les frais du teneur de registres, les intérêts débiteurs, les charges d'exploitation et administratives (y compris les droits de licence d'utilisation de l'indice et les frais généraux du gestionnaire qui sont des coûts des systèmes liés à l'exercice des fonctions de gestion quotidienne des fonds, comme les salaires des employés, le loyer et les services publics), les frais de service aux investisseurs, les frais des rapports financiers ou autres rapports destinés aux investisseurs ainsi que des prospectus, des aperçus du FNB et, s'il y a lieu, les frais ou dépenses associés à l'affichage ou à l'inscription des parts de FNB sur des plateformes de négociation, des marchés ou des bourses. Les charges opérationnelles et autres frais d'un FNB sont soumis aux taxes applicables, dont la TVH. Chacun des FNB doit acquitter la quote-part des charges opérationnelles du FNB qui lui revient, en plus des frais qui lui sont propres. Chacun des fonds d'investissement Ninepoint paie une part égale de la rémunération globale versée au CEI chaque année et rembourse en parts égales les membres du CEI pour les dépenses engagées par ceux-ci en lien avec les services qu'ils ont rendus à titre de membres du CEI. Chaque membre du CEI, à l'exception du président, touche, à titre de rémunération pour ses services, 21 000 \$ par année. Le président touche 24 500 \$ par année.
Frais et charges des fonds de fonds	Lorsqu'un FNB investit dans un autre OPC ou fonds négocié en bourse (un « fonds sous-jacent »), le fonds sous-jacent peut payer des frais de gestion, une prime d'encouragement, une rémunération au rendement ainsi que d'autres frais et charges qui s'ajoutent aux frais et charges que le FNB est tenu de payer. Toutefois, le FNB ne paiera aucuns frais de gestion, aucune prime d'encouragement ni aucune rémunération au rendement qui auraient pour effet, selon une personne raisonnable, de doubler les frais et charges payables par le ou les fonds sous-jacents pour obtenir le même service. En outre, à l'exception des courtages liés aux fonds négociés en bourse, le FNB ne paiera aucuns frais d'acquisition ou frais de rachat à l'occasion de son achat ou de son rachat de titres d'un fonds sous-jacent qui est un Fonds Ninepoint, ou qui auraient pour effet, selon une personne raisonnable, de doubler les frais et charges payables par un investisseur de tout fonds sous-jacent. De plus, le calcul du ratio des frais de gestion (« RFG ») de chaque série d'un tel FNB inclut le RFG proportionnel des fonds sous-jacents dans lesquels le FNB investit.

Frais et charges directement payables par vous	
Frais de rachat	Aucuns frais de rachat ne sont payables au rachat de titres d'un FNB.
Frais d'administration des parts de FNB	Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange et/ou à un rachat de parts de FNB. Ces frais, payables au FNB pertinent, ne s'appliquent pas à vous si vous achetez et vendez vos parts de FNB par l'intermédiaire de la TSX, ou d'une autre bourse ou d'un autre marché.
Courtages associés aux FNB	Vous pouvez acheter ou vendre des parts de FNB par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence. Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de FNB.
Frais associés aux régimes enregistrés	Aucuns frais ne sont facturés pour ouvrir, fermer ou administrer un régime enregistré Ninepoint. Toutefois, pour les autres régimes enregistrés détenant d'autres placements en plus des titres d'un Fonds Ninepoint, des frais annuels du fiduciaire pourraient s'appliquer. Veuillez consulter votre conseiller à propos de ces frais.
Autres frais	Aucuns autres frais ne s'appliquent. Le cas échéant, vous pourriez être assujéti à des frais et charges imposés par votre courtier.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Courtage

Nous ne versons aucun courtage à votre courtier à l'égard des parts de FNB des FNB.

Commissions de suivi

Nous ne versons aucune commission de suivi à votre courtier à l'égard des parts de FNB des FNB.

Paiements de soutien à la commercialisation

Nous pouvons de temps à autre acquitter les frais de commercialisation et de formation autorisés des courtiers. Nous payons entre autres jusqu'à 50 % du coût des communications publicitaires et des séminaires pour les investisseurs, jusqu'à 100 % des frais d'inscription permettant aux conseillers financiers de participer à des conférences ou séminaires de formation offerts par des tiers et jusqu'à 10 % du coût des conférences et des séminaires de formation présentés par des courtiers pour leurs conseillers financiers.

Nous payons également les frais de la documentation que nous donnons aux courtiers pour appuyer leurs efforts de vente. Cette documentation comprend des rapports ainsi que des analyses de titres, de marchés et des FNB. Tous ces paiements sont effectués en conformité avec les lois et les règlements sur les valeurs mobilières applicables et seront pris en charge par nous et non par les FNB.

Participations

Ninepoint Partners GP Inc. est le commandité de Ninepoint Partners LP, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des FNB.

Ninepoint Partners GP Inc. est une filiale en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc. Ninepoint Financial Group Inc. est le seul commanditaire de Ninepoint Partners LP. Ninepoint Financial Group Inc. a la propriété de 100 % des actions émises et en circulation de Sightline GP Inc., le commanditaire de Sightline Wealth Management LP.

John Wilson et James Fox ont chacun indirectement la propriété de 50 % des titres avec droit de vote émis et en circulation de Ninepoint Financial Group Inc.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue un résumé de nature générale des principales incidences fiscales prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et son règlement d'application (la « Loi de l'impôt ») qui s'appliquent aux FNB et aux porteurs de parts individuels (autres que les fiducies) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, détiennent les titres d'un FNB directement ou dans un régime enregistré en tant qu'immobilisations, et traitent sans lien de dépendance avec les FNB et ne sont pas affiliés à ces derniers.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, les propositions particulières visant à les modifier annoncées par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et les politiques et pratiques en matière d'administration actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé ne tient pas compte, ni n'anticipe, d'autres modifications du droit par suite de mesures législatives, réglementaires, administratives ou judiciaires. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni qu'elles le seront sous la forme proposée. Le présent résumé ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles de l'impôt sur le revenu fédéral canadien ni des incidences fiscales provinciales ou étrangères qui pourraient être différentes de celles attribuables à la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient obtenir des conseils indépendants au sujet des incidences fiscales du placement dans des titres, en fonction de leur situation personnelle.

Statut des FNB

Chaque FNB devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt au moment où il produit sa première déclaration de revenus dans laquelle il fait le choix d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création. Le gestionnaire prévoit que chaque FNB remplira de façon continue les conditions prescrites par la Loi de l'impôt pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement (une fois que ces conditions seront remplies). Par conséquent, il est supposé dans le présent résumé que chacun des FNB sera en tout temps admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt. Si un FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment important, les incidences fiscales pourraient être considérablement différentes de celles décrites ci-après – se reporter à la rubrique « Risques particuliers en matière de placement – Risque lié à la fiscalité » pour de plus amples renseignements.

Dans le présent résumé, il est également supposé que chacun des FNB i) est actuellement assujéti aux exigences du Règlement 81-102 et continuera de l'être à tout moment important et qu'il s'y conforme pour l'essentiel, et ii) ne sera jamais une « EIPD-fiducie » au sens de la Loi de l'impôt. Si un FNB est une « EIPD-fiducie », se reporter à la rubrique « Risques particuliers en matière de placement – Risque lié à la fiscalité » pour en connaître les incidences fiscales.

Imposition des FNB

Chaque FNB sera assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt, au cours de chaque année d'imposition, sur son revenu net (calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt), y compris les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la tranche de ceux-ci qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables aux investisseurs au cours de l'année. Chaque FNB distribuera chaque année d'imposition un montant suffisant de revenu net et de gains en capital nets réalisés aux investisseurs de manière à ne pas payer l'impôt prévu dans la partie I de la Loi de l'impôt, compte tenu des remboursements à titre de gains en capital pour l'application de la Loi de l'impôt. Les FNB peuvent déduire les frais d'administration et autres frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le but de produire un revenu.

Chaque FNB peut choisir comme fin d'année d'imposition le 15 décembre et, s'il choisit cette date, le revenu net et les gains en capital nets réalisés correspondant à cette année d'imposition seront distribués entre le 15 décembre et le 31 décembre, mais seront réputés avoir été payés ou payables aux investisseurs le 15 décembre.

Il est possible qu'une perte subie par un FNB ne puisse pas être attribuée aux investisseurs, mais elle peut généralement être reportée et déduite dans le calcul du revenu imposable du FNB conformément aux règles détaillées et aux

restrictions de la Loi de l'impôt. Dans certains cas, les pertes subies par un FNB seront suspendues ou feront l'objet de restrictions et ne pourront donc pas servir à compenser le revenu ou les gains en capital.

En règle générale, un FNB réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre inclus dans son portefeuille si le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du titre en question, à moins que le FNB ne soit présumé négocier des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial ou comportant un risque de caractère commercial. Le FNB achètera les titres qui composent son portefeuille (autres que des dérivés) dans l'objectif d'en obtenir des dividendes et d'autres distributions, et il prendra la position selon laquelle les gains et les pertes réalisés à la disposition de ses titres sont des gains en capital et des pertes en capital.

Les gains et les pertes découlant des dérivés et des ventes à découvert seront comptabilisés au titre de revenu ou au titre de capital, selon les circonstances particulières, notamment s'ils sont utilisés à des fins de couverture ou autres. Toutefois, puisque chaque FNB fera un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, les gains réalisés ou les pertes subies à l'égard des ventes à découvert de « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt seront considérés comme gains et pertes en capital. En règle générale, chaque FNB comptabilisera les gains et les pertes provenant d'opérations sur des dérivés à des fins de couverture de la même façon que les placements couverts par ces dérivés. Par exemple, si les dérivés sont utilisés pour couvrir des placements comptabilisés au titre de capital, les gains et les pertes provenant de la négociation de ces dérivés, en général, seront aussi considérés comme des gains et des pertes en capital, pourvu que le lien soit suffisant, sous réserve des règles sur les CDT décrites ci-après à la rubrique « Risques particuliers en matière de placement – Risque lié à la fiscalité ». D'un autre côté, si des dérivés sont utilisés pour couvrir des placements comptabilisés au titre de revenu ou utilisés à des fins autres que de couverture, les gains et les pertes résultant de la négociation de ces dérivés seront considérés comme un revenu.

Un FNB achètera les titres qui composent son portefeuille dans l'objectif d'en obtenir des dividendes et des distributions pendant la durée du FNB, et il pourrait vendre des options d'achat couvertes sur ces titres dans l'objectif de i) tirer un revenu supplémentaire sur le titre au-delà des dividendes et des distributions reçus, et ii) gérer la volatilité du portefeuille. En ce qui concerne ce qui précède, et conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC, les opérations entreprises par un FNB à l'égard des options d'achat couvertes sur les titres qui composent son portefeuille comme il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement » du FNB seront déclarées au titre de capital.

Le revenu d'un FNB tiré de sources étrangères peut être assujéti à un impôt étranger sur le revenu ou sur les bénéfices ou à une retenue d'impôt étranger qui, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, peut être réclamé à titre de déduction par le FNB ou attribué à titre d'impôt étranger payé par les investisseurs.

Si un FNB investit dans des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens, le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, l'intérêt ainsi que tous les autres montants seront déterminés pour l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération. Par conséquent, il se peut qu'un FNB réalise un revenu ou des gains ou subisse des pertes en raison de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Imposition des porteurs de parts

L'impôt que vous payez sur votre placement dans un FNB différera selon que vous détenez vos titres dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

Titres détenus dans un régime enregistré

Pourvu que les parts de FNB d'un FNB soient des « placements admissibles » et non des « placements interdits » pour votre régime enregistré, vous et votre régime enregistré n'avez généralement aucun impôt à payer sur les distributions que votre régime enregistré reçoit du FNB ni sur les gains en capital que votre régime enregistré réalise au moment de la disposition des titres du FNB. Vous devriez consulter votre propre conseiller pour connaître les conséquences fiscales liées à l'établissement, à la modification ou à l'annulation d'un régime enregistré, ou aux cotisations à celui-ci ou aux retraits de celui-ci.

Titres détenus dans un compte non enregistré

Si vous détenez des parts de FNB à l'extérieur d'un régime enregistré, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt le montant du revenu net et la partie imposable des gains en capital nets réalisés qui vous sont payés ou payables par le FNB au cours de l'année, calculés en dollars canadiens, que vous receviez ces distributions en espèces ou que ces montants soient réinvestis dans des titres supplémentaires.

Dans la mesure où un FNB effectue la désignation prévue par la Loi de l'impôt, les distributions de gains en capital nets imposables, les dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables et le revenu de source étrangère du FNB qui vous sont payés ou payables par le FNB conserveront, dans les faits, leur nature entre vos mains et feront l'objet d'un traitement fiscal spécial applicable au revenu de cette nature. Certains dividendes déterminés provenant de sociétés canadiennes peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour dividendes bonifié. Le revenu d'un FNB provenant de sources étrangères peut être assujéti à une retenue d'impôt étranger. Pourvu que les attributions adéquates soient faites par un FNB à l'égard du revenu ou des gains de sources étrangères du FNB, aux fins du calcul de tout crédit d'impôt étranger auquel vous avez droit, et sous réserve des règles de la Loi de l'impôt, vous serez réputé avoir payé à titre d'impôt à un gouvernement d'un pays étranger votre quote-part des taxes et impôts payés ou considérés comme ayant été payés par le FNB dans ce pays.

Dans la mesure où les distributions qui vous sont payées ou payables par un FNB au cours d'une année donnée dépassent votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets du FNB qui vous sont attribués pour l'année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent un produit de disposition) constitueront un remboursement en capital et, en règle générale, ne seront pas imposables dans l'année de réception, mais elles réduiront le prix de base rajusté de vos parts de FNB du FNB. Si le prix de base rajusté de vos parts de FNB devait être réduit et devenir négatif, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté des titres sera ramené à zéro. Vous recevrez des relevés d'information indiquant votre quote-part du revenu du FNB, notamment les gains en capital, le revenu de source étrangère et les montants non imposables comme les remboursements de capital, le cas échéant.

Achat de titres avant une date de distribution

Vous serez imposé sur les distributions de revenu et de gains en capital des FNB, même si le revenu et les gains en capital ont été accumulés par les FNB ou réalisés par ceux-ci avant que vous n'acquériez vos parts de FNB et même s'il en a été tenu compte dans le prix de souscription de ces parts de FNB. Ce fait peut être particulièrement important pour vous si vous souscrivez des parts de FNB tard au cours d'une année civile ou avant une date de distribution.

Gains et pertes en capital sur le rachat de vos titres

Si vous disposez de vos parts de FNB, que ce soit par un échange contre des titres d'un autre OPC que nous gérons ou par rachat ou autrement, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, moins tout coût raisonnable de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts de FNB. La moitié d'un gain en capital doit être incluse dans votre revenu en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est une perte en capital déductible qui peut être portée en réduction des gains en capital imposables réalisés pendant l'année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables peuvent être reportées rétroactivement trois ans ou prospectivement indéfiniment et déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années antérieures ou ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt. Un FNB peut attribuer et désigner comme payables les gains en capital qu'il réalise à la suite d'une disposition d'un bien entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts de FNB du FNB pour un porteur de parts faisant racheter ses parts de FNB. Ces attributions et désignations réduiront le prix de rachat (et, par conséquent, le produit de disposition) qui vous est payable par ailleurs.

Le prix de base rajusté de vos parts de FNB d'un FNB est généralement calculé par la somme de tous vos placements dans ce FNB (ainsi que les frais d'acquisition) et de toute distribution réinvestie, de laquelle sont soustraits ensuite tout remboursement de capital et le prix de base rajusté attribué à toute part de FNB du FNB ayant antérieurement été rachetée.

Si vous échangez vos parts de FNB contre un panier de titres, le produit tiré de la disposition de ces parts de FNB correspondrait généralement à la juste valeur marchande globale du bien distribué. Le prix d'un bien reçu en échange de parts de FNB correspondra généralement à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital que vous réalisez (ou que vous êtes réputé avoir réalisés) et les dividendes canadiens qui vous sont distribués (ou qui sont réputés vous être distribués) peuvent faire augmenter votre obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Rotation des titres en portefeuille

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un FNB ou d'un fonds sous-jacent au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opérations payables par le FNB seront élevés et plus il est probable que vous recevrez du FNB une distribution qui doit être incluse dans le calcul de votre revenu pour cet exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un FNB.

Admissibilité aux fins de placement

À tout moment où un FNB est admissible, ou réputé admissible, à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les parts de FNB du FNB constitueront des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. De plus, les parts de FNB constitueront également des placements admissibles pour l'application de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés si elles sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX).

De plus, conformément aux propositions fiscales récemment annoncées, les parts de FNB d'un FNB seront également des placements admissibles pour un régime enregistré à tout moment où le FNB est assujéti aux exigences du Règlement 81-102 et s'y conforme pour l'essentiel.

Malgré le fait que les parts de FNB puissent être des placements admissibles pour un régime enregistré, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur d'un REEE, sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des parts de FNB détenues par le régime enregistré susmentionné si ces parts de FNB constituent un « placement interdit » pour le régime enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt. Les parts de FNB d'un FNB ne seront pas un « placement interdit » pour un régime enregistré à moins que le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, i) ait un lien de dépendance avec le FNB pour l'application de la Loi de l'impôt, ou ii) ait une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans le FNB. De plus, les parts de FNB d'un FNB ne seront pas un placement interdit si elles sont un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt; conformément à la règle d'exonération visant les nouveaux OPC, les parts de FNB d'un FNB ne devraient pas constituer un placement interdit pour un CELI, un REEI, un CELIAPP, un REER, un FERR ou un REEE à tout moment pendant les 24 premiers mois d'existence du FNB si ce dernier est admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et qu'il i) respecte pour l'essentiel les exigences du Règlement 81-102 ou ii) adopte une politique raisonnable de diversification des placements. Vous devriez consulter votre propre conseiller fiscal afin de déterminer si un placement dans des parts de FNB constitue ou non un placement interdit pour votre régime enregistré, y compris pour savoir si ces parts de FNB constitueraient un bien exclu.

Dans le cas d'un échange de parts de FNB contre un panier de titres, ou dans le cas d'une distribution de titres en portefeuille et/ou d'espèces à la dissolution d'un FNB, les régimes enregistrés pourraient recevoir des titres qui pourraient être ou non des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour le régime enregistré, celui-ci (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les souscripteurs ou les titulaires de ceux-ci) pourraient s'exposer à des incidences fiscales défavorables.

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de parts de FNB qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de tels titres. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais prévus.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts de FNB ne pourra pas invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Inscription et transfert de parts de FNB par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts de FNB, et les transferts de celles-ci, ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts de FNB doivent être souscrites, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez de tels titres doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel vous avez droit, et c'est par son entremise que vous exercez tous vos droits comme propriétaire de parts de FNB. À l'achat de parts de FNB, vous ne recevrez que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat à l'égard des parts de FNB doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui, à leur tour, vous les remettront. Lorsque, dans le présent prospectus simplifié, il est fait mention de vous à titre de porteur de parts de FNB, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire de la participation véritable dans les parts de FNB.

Ni les FNB ni Ninepoint ne seront responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts de FNB ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus simplifié ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS.

Les règles régissant la CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts de FNB doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par les FNB à la CDS.

Votre capacité de donner en gage des parts de FNB ou de prendre toute autre mesure portant sur vos droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel. Les FNB ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts de FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts de FNB à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Renseignements fiscaux sur les porteurs de parts

En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus de fournir à leur courtier des renseignements concernant leur citoyenneté et leur résidence fiscale, y compris leur numéro d'identification de contribuable étranger (le cas échéant), sauf si les parts de FNB sont détenues dans un régime enregistré. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) ne fournit pas les renseignements demandés et des indices laissent

croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, ou si le porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) est identifié comme une « personne désignée des États-Unis » (y compris un citoyen américain ou un résident américain à des fins fiscales résidant au Canada) ou un résident à des fins fiscales d'un territoire autre que le Canada et les États-Unis (y compris ceux qui résident au Canada), des renseignements supplémentaires sur le porteur de parts et, le cas échéant, toute personne détenant le contrôle du porteur de parts et sur leur placement dans le FNB seront communiqués à l'ARC, sauf si le placement a été fait dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis dans le cas des personnes désignées des États-Unis, ou à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a par ailleurs consenti à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada dans le cas d'un résident à des fins fiscales d'un territoire autre que le Canada et les États-Unis.

En outre, le revenu de placement qu'un FNB tire de sources situées dans des pays étrangers pourrait être assujéti à un impôt sur le revenu étranger retenu à la source. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder au FNB une réduction du taux d'imposition de ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt trop perçu ou d'autres formulaires, ce qui pourrait comprendre des demandes de renseignements sur les porteurs de parts, pour se prévaloir du taux d'imposition réduit. Un FNB pourrait fournir les renseignements demandés au sujet de ses porteurs de parts aux autorités fiscales étrangères pour réclamer l'impôt sur le revenu étranger qui lui est dû.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Veuillez vous reporter à la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement » à la page 37 pour consulter une description de toutes les dispenses ou approbations aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment du Règlement 81-102, qui ont été obtenues par les FNB ou le gestionnaire et auxquelles ceux-ci continuent d'avoir recours.

ATTESTATION DES FNB, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

**FNB NINEPOINT HIGHSHARES DE BANQUES AMÉRICAINES AMÉLIORÉ
FNB NINEPOINT HIGHSHARES DE SERVICES PUBLICS CANADIENS AMÉLIORÉ
FNB NINEPOINT HIGHSHARES D'AÉROSPATIALE ET DE DÉFENSE AMÉLIORÉ
FNB NINEPOINT HIGHSHARES D' ACTIONS MONDIALES AMÉLIORÉ
FNB NINEPOINT HIGHSHARES DE PRODUCTEURS MONDIAUX DE MARCHANDISES AMÉLIORÉ
FNB NINEPOINT HIGHSHARES DE TECHNOLOGIES MONDIALES AMÉLIORÉ
FNB NINEPOINT HIGHSHARES D' ACTIONS AMÉRICAINES AMÉLIORÉ**

(collectivement, les « FNB »)

Le présent prospectus simplifié daté du 30 juillet 2026 et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 30 juillet 2026

**NINEPOINT PARTNERS LP, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON COMMANDITÉ,
NINEPOINT PARTNERS GP INC., EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET DE
PROMOTEUR DES FNB**

(signé) « John Wilson »

John Wilson
Cochef de la direction

(signé) « Shirin Kabani »

Shirin Kabani
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NINEPOINT PARTNERS GP INC., LE
COMMANDITÉ DE NINEPOINT PARTNERS LP**

(signé) « James Fox »

James Fox
Administrateur

(signé) « Kirstin McTaggart »

Kirstin McTaggart
Administratrice

INFORMATION PROPRE À CHACUN DES FONDS DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Les FNB sont des organismes de placement collectif (« OPC »). Un OPC est un moyen de placement regroupant l'argent d'un grand nombre de particuliers qui ont des objectifs de placement semblables et l'investissent dans divers titres pour essayer d'atteindre un objectif de placement précis sur une période donnée. Les particuliers qui fournissent de l'argent deviennent des porteurs de parts de l'OPC. Lorsqu'un OPC émet plus d'une série, les porteurs de parts partagent le revenu, les frais ainsi que les profits et les pertes de l'OPC attribués à leur série, en règle générale proportionnellement aux titres de cette série qu'ils possèdent. La valeur d'un placement dans une série de titres d'un OPC est réalisée au rachat des titres détenus. Les OPC sont gérés par des experts financiers qui investissent au nom du groupe en entier. Les fonds négociés en bourse sont des OPC dont les titres sont négociés à la cote d'une bourse.

Les OPC sont offerts sous de nombreuses formes conçues pour satisfaire aux différents besoins des investisseurs. Un fonds peut détenir différents types de placements comme des actions, des obligations, des espèces, des dérivés ou un assortiment de ceux-ci en fonction de ses objectifs de placement.

Les OPC peuvent également investir dans des titres d'autres OPC, qui sont alors appelés des *fonds sous-jacents*. La taille du placement d'un OPC dans des fonds sous-jacents et les types de fonds sous-jacents dans lesquels il investit peuvent varier. Un placement dans les fonds sous-jacents permet au gestionnaire de regrouper des actifs d'une façon qui est souvent plus efficace pour les investisseurs. De leur côté, certains fonds sous-jacents peuvent investir dans des titres de créance, des titres de capitaux propres, de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire ou dans toute combinaison de ce qui précède.

Que sont les parts de FNB?

Les parts de FNB sont des titres d'une série négociés en bourse offerts par les FNB. Vous pouvez acheter et vendre des parts de FNB des FNB à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché où les parts de FNB sont négociées par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence.

Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de FNB des FNB.

Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?

Chaque personne a une tolérance différente au risque. Certains investisseurs sont plus prudents que d'autres. Il est important d'évaluer votre tolérance au risque personnelle ainsi que le degré de risque qui correspond à vos objectifs financiers et à la durée de votre placement lorsque vous prenez des décisions de placement. Les risques associés à un placement dans un OPC dépendent des actifs et des titres dans lesquels il investit en fonction de ses objectifs précis.

Les investisseurs devraient tenir compte du fait que la valeur de ces placements fluctuera au jour le jour, reflétant les variations des taux d'intérêt et taux de change, l'évolution de la conjoncture économique et du marché, ainsi que les faits nouveaux touchant les sociétés. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC peut fluctuer, et la valeur de votre placement dans un OPC, à son rachat, peut être supérieure ou inférieure à ce qu'elle était lorsque les titres ont été souscrits à l'origine.

Le montant intégral de votre placement initial dans un FNB n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des CPG, les OPC ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Chacun des FNB est considéré comme un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102, ce qui signifie qu'il peut appliquer des stratégies habituellement interdites aux OPC classiques, comme, entre autres, la capacité d'investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, d'emprunter des fonds, d'effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et d'avoir recours à l'effet de levier en général.

Risques particuliers en matière de placement

Le texte qui suit présente quelques-uns des risques qui peuvent toucher la valeur d'un placement dans un OPC.

Afin de connaître quels risques s'appliquent à un placement dans chacun des FNB, veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le FNB? » dans le profil de chaque fonds.

Risque lié à l'absence de marché actif pour les parts de FNB

Même si les parts de FNB seront inscrites à la cote de la TSX, sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX à l'égard des parts de FNB, rien ne garantit qu'un marché public actif pour les parts de FNB sera créé ou maintenu.

Risque lié à la gestion active

Un fonds dont la gestion est active est exposé au risque que ses stratégies de gestion de placement ne produisent pas les résultats escomptés. Rien ne garantit que les titres choisis par le gestionnaire produiront des rendements positifs.

Risque lié aux CAAE

Les banques ou autres institutions financières faisant fonction de dépositaire émettent des certificats représentatifs d'actions étrangères, comme des certificats américains d'actions étrangères (« CAAE »), qui représentent la valeur des titres émis par des sociétés étrangères. Les Fonds investissent dans des certificats représentatifs d'actions étrangères pour obtenir une participation indirecte dans des titres étrangers sans avoir à négocier sur les marchés étrangers. Il existe un risque que la valeur des certificats représentatifs d'actions étrangères soit inférieure à la valeur des titres étrangers. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette différence : les frais et charges liés aux certificats représentatifs d'actions étrangères; les fluctuations du taux de change entre la devise des certificats représentatifs d'actions étrangères et la devise des titres étrangers; les différents impôts et taxes perçus par les territoires où sont offerts les certificats représentatifs d'actions étrangères et par les territoires où sont offerts les titres étrangers; et l'incidence de la convention fiscale, le cas échéant, entre les territoires où sont offerts les certificats représentatifs d'actions étrangères ou les titres étrangers. De plus, un fonds s'expose au risque que les certificats représentatifs d'actions étrangères soient moins liquides, que les porteurs de ces certificats disposent de moins de recours juridiques que s'ils détenaient directement les titres étrangers et que le dépositaire puisse modifier les modalités d'un certificat représentatif d'actions étrangères, y compris le résilier, de sorte qu'un fonds pourrait être obligé de procéder à une vente à un moment inopportun.

Risque lié au secteur de l'aérospatiale

Certains FNB peuvent investir, directement ou indirectement, dans des émetteurs exerçant leurs activités dans le secteur mondial de l'aérospatiale et, par conséquent, ils pourraient être particulièrement sensibles aux facteurs auxquels s'expose ce secteur. Les sociétés aérospatiales peuvent subir les contrecoups de fluctuations dans la demande d'avions commerciaux et militaires, du contexte du secteur du transport aérien, des habitudes de voyage, des cycles économiques, du prix du carburant, de perturbations de la chaîne d'approvisionnement, de pénuries de composants ou de matériaux essentiels, de la pénurie de main-d'œuvre, de retards de fabrication, d'exigences en matière de certification et des progrès techniques. Les émetteurs du secteur de l'aérospatiale peuvent également être exposés à des réclamations en responsabilité du fait des produits, à des incidents en matière de sécurité, à des accidents, à des provisions pour garanties et à des enquêtes réglementaires, lesquels pourraient tous entraîner des pertes financières importantes, une atteinte à la réputation ou à une baisse de la demande à l'égard de leurs produits et services. Chacun de ces facteurs pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière, les résultats d'exploitation ou la valeur marchande des émetteurs dans lesquels un FNB investit et, par conséquent, sur la valeur d'un placement dans le FNB.

Risque lié au secteur et à la réglementation de l'intelligence artificielle

Certains FNB peuvent investir dans des émetteurs qui élaborent, utilisent ou fournissent des produits et des services liés à l'intelligence artificielle et à d'autres technologies avancées. Des changements technologiques rapides, l'évolution des normes industrielles, une vive concurrence ainsi que les tendances changeantes d'adoption des consommateurs, des entreprises et des gouvernements peuvent nuire à de tels émetteurs.

Le développement, le déploiement et la commercialisation des technologies d'intelligence artificielle sont soumis à des exigences juridiques et réglementaires en constante évolution dans divers territoires. Les gouvernements et les organismes de réglementation peuvent adopter des lois, des règlements, des politiques ou d'autres mesures en matière

de développement et d'utilisation de l'intelligence artificielle, notamment en ce qui concerne l'utilisation des données, la protection de la vie privée, la cybersécurité, la propriété intellectuelle, la sécurité des systèmes, la transparence, les contrôles à l'exportation et l'accès à l'infrastructure informatique. De telles mesures peuvent augmenter les coûts, restreindre l'exploitation, retarder le développement ou la commercialisation des produits, ou autrement nuire aux activités et aux perspectives des émetteurs dans lesquels un FNB investit.

Les émetteurs qui participent au secteur de l'intelligence artificielle peuvent également faire l'objet de litiges, d'enquêtes réglementaires ou de procédures d'exécution relativement aux droits de propriété intellectuelle, à l'utilisation des données d'entraînement, à la protection de la vie privée, à la protection des consommateurs ou aux préjudices allégués résultant des systèmes d'intelligence artificielle. De plus, le secteur de l'intelligence artificielle est capitalistique et dépend de l'innovation continue, d'infrastructures spécialisées et de personnel qualifié. Une incapacité à développer ou à adopter de nouvelles technologies, à livrer concurrence efficacement ou à respecter les lois et règlements applicables peut avoir une incidence défavorable sur la valeur des titres de ces émetteurs et, par conséquent, la valeur d'un placement dans un FNB qui investit dans ces émetteurs.

Risque lié aux emprunts

Un OPC alternatif peut emprunter des fonds ou des titres, ce qui pourrait amplifier l'effet des fluctuations des cours des placements sous-jacents et avoir une incidence sur la valeur de votre placement. Par conséquent, les gains ou les pertes sur des placements enregistrés par un OPC alternatif pourraient être plus volatils comparativement à un placement dans les mêmes catégories d'actifs et les mêmes titres sans recours à des emprunts.

De plus, de temps à autre, un FNB peut, à titre de mesure temporaire, emprunter des sommes en espèces pour financer la partie d'une distribution qui vous est payable, correspondant aux sommes qui sont dues au FNB, mais qu'il n'a pas encore reçues. Chacun de ces FNB a une limite d'emprunt qui correspond à la tranche de la distribution représentant, dans l'ensemble, les sommes qui lui sont payables, mais qu'il n'a pas encore reçues et, en aucun cas, la somme empruntée ne peut compter pour plus des limites prescrites dans le Règlement 81-102. Un FNB pourrait ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées s'il ne réussissait pas à recouvrer la distribution auprès de l'émetteur concerné. Dans un tel cas, le FNB devra rembourser les sommes empruntées en se dessaisissant des actifs de son portefeuille.

Risque lié à la garantie

Un OPC alternatif peut conclure des opérations sur dérivés qui l'obligent à remettre une garantie à la contrepartie à l'opération ou à une chambre de compensation. Si un OPC alternatif est tenu de remettre une garantie, il pourrait s'exposer à certains risques, dont les suivants :

- i) le risque que le fonds doive déposer auprès de la contrepartie au dérivé ou de la chambre de compensation du dérivé une marge/garantie initiale en espèces, ce qui l'obligerait à avoir des actifs liquides suffisants pour s'acquitter de cette obligation;
- ii) le risque que le fonds puisse, à l'occasion et si l'évolution de la valeur du dérivé lui est défavorable, être tenu de déposer régulièrement une marge/garantie de variation auprès de la contrepartie au dérivé ou de la chambre de compensation du dérivé. Le fonds devra avoir des actifs liquides suffisants pour répondre aux appels de marge faits par la contrepartie au dérivé ou la chambre de compensation du dérivé, et, s'il omet de déposer la marge/garantie exigée, la contrepartie pourrait résilier l'entente portant sur le dérivé;
- iii) le risque que le fonds puisse être exposé au risque de crédit de la contrepartie au dérivé. Si une contrepartie devenait insolvable, toute marge/garantie du fonds détenue par la contrepartie pourrait être considérée comme un actif de la contrepartie et le fonds serait considéré comme un créancier non garanti et occuperait un rang inférieur à celui des créanciers privilégiés à l'égard de cet actif.

Risque lié aux marchandises

Les fonds qui investissent dans des marchandises comme l'or, l'argent et d'autres métaux précieux seront touchés par les fluctuations des prix des marchandises. Ces prix sont en général cycliques et peuvent fluctuer énormément en peu de temps, notamment en raison de l'offre et de la demande, de la spéculation, de facteurs politiques et monétaires internationaux, de l'activité des banques centrales et des gouvernements et des fluctuations des taux d'intérêt et de la valeur des devises. De plus, des nouvelles découvertes ou des modifications apportées à la réglementation gouvernementale peuvent influencer sur le prix des marchandises.

Risque lié à la concentration

Certains fonds concentrent leurs avoirs investis dans des secteurs d'activité spécialisés, des secteurs de marché, des régions géographiques, des catégories d'actifs ou dans un nombre limité d'émetteurs. Les placements dans de tels fonds comportent un plus grand risque et une plus grande volatilité que les portefeuilles de placement diversifiés, puisque le rendement d'un secteur d'activité, d'un marché, d'une région géographique, d'une catégorie d'actifs ou d'un émetteur donné pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement global du fonds dans son ensemble.

Risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes

Comme il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement » de chaque FNB, le gestionnaire entend utiliser une stratégie de vente d'options d'achat couvertes à l'égard de chaque FNB. Chaque mois, le gestionnaire vendra des options d'achat couvertes à l'égard d'au plus 50 % des titres en portefeuille détenus par chaque FNB. Le prix de ces options variera généralement selon une fourchette de prix d'exercice allant du prix au cours à un prix légèrement hors du cours au gré du gestionnaire. La mesure selon laquelle les titres en portefeuille individuels du portefeuille d'un FNB sont assujettis à la vente d'options, et les modalités de ces options, changeront de temps à autre d'après l'évaluation du marché faite par le gestionnaire.

Le détenteur d'une option d'achat aura le choix, qu'il peut exercer pendant la période de l'option ou à son échéance, de souscrire les titres sous-jacents à l'option auprès du FNB au prix d'exercice par titre. À la vente d'options d'achat, le FNB recevra une prime, qui sera généralement versée dans le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Si, à un quelconque moment pendant la durée d'une option d'achat ou à l'expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le détenteur de l'option peut exercer l'option et le FNB sera obligé de lui vendre les titres au prix d'exercice par titre. Inversement, un FNB peut racheter une option d'achat qu'il a vendue qui est « dans le cours » en payant la valeur marchande de l'option d'achat. Cependant, si l'option est « hors du cours » à l'expiration de l'option d'achat, le détenteur de l'option n'exercera vraisemblablement pas l'option, l'option expirera et le FNB conservera le titre sous-jacent. Dans chaque cas, le FNB conserve la prime.

Le montant des primes générées dépend, notamment, de la volatilité du cours du titre sous-jacent. En règle générale, plus la volatilité du cours d'un titre est élevée, plus les primes à l'égard du titre sont élevées. De plus, le montant des primes générées dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent à la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus il est probable que l'option soit « dans le cours » pendant sa durée et, en conséquence, plus les primes seront élevées.

Lorsqu'une option d'achat est vendue à l'égard d'un titre qui compose le portefeuille d'un FNB, les montants que le FNB pourra réaliser sur le titre si celui-ci est remboursé par anticipation avant son échéance ou à l'échéance de l'option d'achat se limiteront aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant la période en question, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue à la vente de l'option. Essentiellement, le FNB renoncera à tout rendement éventuel découlant de l'appréciation du cours du titre sous-jacent à l'option qui est supérieur au prix d'exercice en faveur de la réception assurée de la prime.

Risque de change

La valeur liquidative des FNB est établie en dollars canadiens. La plupart des placements dans des titres étrangers et des marchandises s'achètent dans une autre monnaie que le dollar canadien. De plus, certains des FNB peuvent acheter des devises ou obtenir une exposition à des devises comme placements. Par conséquent, la valeur en dollars canadiens de ces placements variera selon la valeur du dollar canadien par rapport à celle de la monnaie étrangère. La valeur des placements libellés dans une monnaie étrangère dans ces FNB peut donc fluctuer à la hausse ou à la baisse selon les mouvements des taux de change. Un mouvement défavorable du taux de change d'une devise pourrait réduire, voire éliminer, le rendement réalisé sur un placement acheté avec des devises ou recherché par une exposition aux devises. L'inverse peut aussi se produire, le FNB peut tirer profit des variations des taux de change.

Parfois, certains gouvernements étrangers peuvent limiter la capacité d'échanger des devises. Notre capacité à effectuer des distributions ou à traiter des demandes de rachat suppose la libre conversion continue des devises dans lesquelles un fonds a fait des placements.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation accrue de technologies, le gestionnaire et chaque FNB sont susceptibles d'être exposés à certains risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information attribuables à des brèches de cybersécurité. Une brèche de cybersécurité peut résulter d'une attaque délibérée ou d'un événement fortuit. En outre, des défaillances ou

des brèches de cybersécurité touchant les fournisseurs de services externes du gestionnaire ou des FNB pourraient interrompre les activités ou l'exploitation des fournisseurs de services et du gestionnaire ou des FNB. Une telle brèche de cybersécurité ou de telles pertes de service pourraient se traduire, pour le gestionnaire ou un FNB, par la perte de renseignements exclusifs, la corruption de données ou une perte de capacité d'exploitation, lesquelles pourraient faire en sorte que le gestionnaire ou le FNB subisse des sanctions prévues par la réglementation, des dommages à sa réputation ou une perte financière ou qu'il ait à engager des frais supplémentaires liés à la conformité en raison des mesures correctives à prendre. Les FNB, le gestionnaire et les fournisseurs de services externes ont préparé des plans de continuité des activités et de l'exploitation, et mis en place des systèmes de gestion des risques afin de prévenir des attaques visant la cybersécurité ou d'en réduire les conséquences, mais il existe des limites inhérentes à de tels plans ou systèmes en raison notamment de la nature en constante évolution de la technologie et des tactiques utilisées pour effectuer des cyberattaques. De plus, il est possible que certains risques n'aient pas été adéquatement détectés ou pris en compte. Les risques liés à la cybersécurité peuvent également concerner les émetteurs des titres dans lesquels un FNB investit et faire en sorte que les placements du FNB dans ces émetteurs perdent de la valeur.

Risque lié au secteur de la défense

Certains FNB peuvent investir dans des émetteurs exerçant leurs activités dans le secteur mondial de la défense et, par conséquent, ils pourraient être particulièrement sensibles aux facteurs auxquels s'expose ce secteur. De nombreuses sociétés du secteur de la défense tirent une importante partie de leurs revenus de contrats conclus avec des gouvernements nationaux ou des organismes gouvernementaux, et elles pourraient subir les contrecoups de changements dans les priorités en matière de dépenses militaires, les politiques d'approvisionnement, les contraintes budgétaires, les nouveaux faits politiques, les événements géopolitiques, les conflits internationaux, les contrôles des exportations, les sanctions, les restrictions commerciales ou les changements au sein de l'administration gouvernementale. Les émetteurs du secteur de la défense peuvent également subir les contrecoups d'annulations, de retards, de non-renouvellements ou de renégociations d'importants contrats ou programmes, de dépassements de coûts, de risques liés à l'exécution des projets, de l'obsolescence technologique, de risques liés à la cybersécurité et du renforcement des contrôles réglementaires. Chacun de ces facteurs pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière, les résultats d'exploitation ou la valeur marchande des émetteurs dans lesquels un FNB investit et, par conséquent, sur la valeur d'un placement dans le FNB.

Risque lié aux dérivés

Un dérivé est un contrat intervenu entre deux parties dont la valeur est « dérivée » de la valeur d'un actif sous-jacent, comme une action, une obligation ou un indice boursier. Les FNB peuvent utiliser des dérivés pour limiter les pertes potentielles liées aux marchés boursiers et aux taux d'intérêt. Ce procédé s'appelle couverture. Les FNB peuvent également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture pour réduire les frais d'opérations, obtenir une plus grande liquidité, créer une exposition efficace à des marchés de capitaux internationaux ou augmenter la rapidité et la flexibilité des modifications au portefeuille. Les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont des exemples courants de dérivés.

Bien que les dérivés puissent être utilisés par des FNB dans le but de réduire les risques, leur utilisation comporte tout de même des risques et ils n'offrent aucune garantie de gain ou de perte. En outre, les FNB pourraient utiliser des dérivés aux fins de couverture et autres que de couverture, comme il est décrit dans leurs objectifs et stratégies de placement respectifs. Voici certains exemples de risques liés à l'utilisation de dérivés :

- i) les stratégies de couverture peuvent ne pas être efficaces;
- ii) un marché peut ne pas exister lorsque le FNB souhaite dénouer sa position sur un dérivé;
- iii) le FNB peut subir une perte si l'autre partie au dérivé est incapable de satisfaire à ses obligations;
- iv) le dérivé peut ne pas offrir le résultat auquel le gestionnaire s'attend, entraînant une perte de valeur pour le FNB;
- v) les frais des dérivés associés aux contreparties pourraient augmenter;
- vi) le traitement fiscal des dérivés selon la Loi de l'impôt, ou son interprétation, peut être modifié.

Risque lié aux marchés émergents

Dans les pays à marchés émergents, les marchés boursiers peuvent être moins importants que ceux situés dans les pays plus développés, ce qui rend plus difficile la vente de titres afin de faire des profits ou d'éviter des pertes. Les sociétés qui exercent leurs activités sur ces marchés peuvent avoir des gammes de produits, des marchés ou des ressources limités, ce qui rend difficile l'évaluation de la valeur de la société. L'instabilité politique et la corruption possible, ainsi que les normes réglementaires moins strictes pour les pratiques commerciales, augmentent la possibilité de fraude et d'autres problèmes juridiques. Les placements sur les marchés émergents peuvent augmenter la volatilité d'un FNB.

Les placements faits par un FNB sur les marchés émergents s'exposent à des risques liés à la fiscalité différents de ceux des placements faits sur les marchés développés. Les risques liés à la fiscalité d'un placement sur les marchés émergents comprennent, notamment, les suivants :

- i) la mise en application des lois fiscales aux paliers local, régional et fédéral peut être moins uniforme et plus susceptible de changer soudainement;
- ii) il existe un risque accru que des retenues d'impôt soient imposées à l'égard du revenu généré par des titres des marchés émergents;
- iii) les gouvernements pourraient imposer des taxes spoliatrices ou se livrer à l'expropriation du revenu et/ou des actifs pour réunir des revenus ou mettre en œuvre un programme politique national;
- iv) les marchés émergents ont généralement davantage tendance à appliquer rétroactivement des modifications apportées aux lois fiscales.

Risque lié au secteur de l'énergie

Certains FNB pourraient être assujettis à un certain nombre de risques inhérents au secteur de l'énergie, notamment les risques liés à ce qui suit : i) les changements dans la demande des industries, des gouvernements et des consommateurs, qui sera touchée par les niveaux des activités industrielles et commerciales qui sont associées à une demande énergétique accrue; ii) les variations du prix des sources d'énergie de remplacement; iii) les perturbations de la chaîne d'approvisionnement ou de la production de sources énergétiques ou encore de l'approvisionnement en celles-ci; iv) les rajustements des stocks; v) les variations des coûts de production et d'expédition, et vi) les coûts liés au respect des règlements, notamment en matière d'environnement. Ces facteurs sont interreliés de façon complexe, et l'incidence de l'un d'entre eux sur un fonds et la valeur de ses parts pourrait accroître ou réduire l'incidence d'un autre facteur.

Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres

Les actions, comme les actions ordinaires, confèrent à leur porteur une propriété partielle d'une société. La valeur d'un titre de capitaux propres fluctue avec la fortune de la société qui l'a émis. La conjoncture générale et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent également influencer sur le cours des actions. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles à la fluctuation du marché en général, ce qui peut entraîner une volatilité plus importante du cours de ces titres et de la valeur liquidative d'un FNB qui investit dans de tels titres dans une conjoncture donnée et au fil du temps. Les titres rattachés à des titres de capitaux propres qui procurent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur peuvent également être visés par le risque lié aux titres de capitaux propres.

Risque lié à la bourse

En cas de fermeture anticipée ou imprévue de la TSX un jour où elle est habituellement ouverte, les porteurs de parts ne seront pas en mesure d'acheter ou de vendre des parts de FNB à la TSX avant sa réouverture, et il est possible que, au même moment et pour la même cause, l'échange et le rachat de parts de FNB soient suspendus jusqu'à la réouverture de la TSX.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Les FNB peuvent investir dans des fonds négociés en bourse qui visent à offrir un rendement similaire à une référence sous-jacente, comme un indice de marché ou un indice sectoriel. Ces fonds négociés en bourse peuvent ne pas atteindre les mêmes rendements que leurs indices de référence en raison d'écarts entre la pondération réelle des titres détenus dans le fonds négocié en bourse et celle des titres de l'indice de référence de même qu'en raison des frais d'administration et des charges d'exploitation du fonds négocié en bourse. De plus, les FNB ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense leur permettant d'investir dans certains fonds négociés en bourse qui

utilisent des leviers financiers pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple de la référence. Les parts de ces fonds négociés en bourse constituent un placement hautement spéculatif, comportent un degré élevé de risque et sont soumises à une volatilité accrue lorsque les fonds négociés en bourse tentent d'atteindre un multiple ou l'inverse d'un multiple d'une référence. Les FNB ont également obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense leur permettant d'investir dans certains fonds négociés en bourse qui tentent de reproduire le prix de l'or, de l'argent et d'autres marchandises physiques (y compris selon un multiple ou l'inverse d'un multiple, comme il est décrit précédemment). Ces fonds négociés en bourse seront exposés au risque décrit précédemment à la rubrique « Risque lié aux marchandises ». Les FNB ont également obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour pouvoir investir dans certains fonds négociés en bourse qui ne sont pas des parts indicielles et dont les titres sont, ou seront, inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse de valeurs aux États-Unis. Ces fonds négociés en bourse seront exposés au risque décrit ci-après à la rubrique « Risque lié aux placements étrangers ».

Risque lié aux placements étrangers

Les fonds qui investissent dans des titres d'émetteurs étrangers seront touchés par des facteurs économiques mondiaux. Il pourrait aussi être plus difficile d'obtenir des renseignements complets concernant des placements éventuels sur des marchés étrangers. Il est possible que les émetteurs étrangers ne suivent pas certaines normes qui s'appliquent en Amérique du Nord, telles les exigences en matière de comptabilité, d'audit, de présentation de l'information financière et d'autres exigences en matière de communication de l'information. Les climats politiques peuvent différer, influant sur la stabilité et la volatilité des marchés étrangers. Par conséquent, les prix des fonds qui investissent dans des titres étrangers pourraient fluctuer de façon plus importante que si ces fonds limitaient leurs placements à des titres canadiens.

Risque lié à la retenue d'impôt étranger

Le revenu d'un FNB provenant de sources étrangères peut être assujéti à une retenue d'impôt étranger. Toute retenue d'impôt étranger à laquelle un FNB est exposé réduira généralement sa valeur liquidative. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder à un FNB une réduction du taux d'imposition d'un tel revenu. Rien ne garantit que le taux d'une retenue d'impôt n'augmentera pas, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur le rendement.

Conformément à certaines conventions fiscales, un FNB pourrait avoir droit à un taux réduit de retenue d'impôt à l'égard d'un tel revenu étranger. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires pour accorder la réduction du taux d'imposition. Le versement du remboursement d'impôt et le moment où il est effectué sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires (comme des renseignements sur les porteurs de parts) ne soient pas disponibles. Dans un tel cas, le FNB ne pourrait peut-être pas obtenir la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou changeantes et imposent des délais contraignants, ce qui pourrait empêcher un FNB d'obtenir la réduction de taux prévue par convention ou des remboursements éventuels. Certains pays pourraient assujettir à l'impôt local les gains en capital qu'un FNB réalise à la vente ou à la disposition de certains titres. S'il touche un remboursement d'impôt étranger, la valeur liquidative du FNB ne sera pas mise à jour, et le montant demeurera dans le fonds au profit des porteurs de parts alors existants.

Risque lié à la suspension de la négociation des parts de FNB

La négociation de parts de FNB sur certains marchés pourrait être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations, dit de « coupe-circuit » (par lequel est suspendue la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). En ce qui concerne la TSX, la négociation des parts de FNB peut également être suspendue si : i) les parts de FNB sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque lié à l'inflation

Le risque lié à l'inflation s'entend du risque que la valeur de l'actif ou du revenu tiré des placements diminue dans l'avenir, alors que l'inflation diminue la valeur de l'argent. Lorsque l'inflation augmente, la valeur actualisée de l'actif et des distributions d'un FNB, le cas échéant, pourrait diminuer.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt ont une incidence sur la valeur des titres à revenu fixe, y compris les obligations, les hypothèques, les bons du Trésor et le papier commercial. Cette valeur augmentera en général si les taux d'intérêt diminuent, et elle diminuera si les taux d'intérêt augmentent. Par conséquent, la valeur des fonds qui investissent dans des titres à revenu fixe fluctuera selon les fluctuations des taux d'intérêt. Les variations des taux d'intérêt peuvent également toucher la valeur des titres de capitaux propres à mesure que les investisseurs changent de moyens de placement.

Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation

Un FNB peut investir dans les titres de sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement du FNB pourrait baisser si le rendement des titres des sociétés à grande capitalisation est inférieur à celui de sociétés à plus petite capitalisation ou à celui du marché dans son ensemble. Les titres de sociétés à grande capitalisation pourraient être arrivés à maturité contrairement à ceux de sociétés à plus petite capitalisation et, par conséquent, leur croissance pourrait être plus lente en temps d'expansion économique.

Risque lié à l'effet de levier

Un FNB pourrait avoir recours à l'effet de levier conformément à ses objectifs et stratégies de placement. L'effet de levier peut notamment prendre la forme de dérivés dont la nature même fait appel à l'effet de levier, de négociations de produits qui intègrent l'effet de levier (comme les options, les ventes à découvert, les swaps et les contrats à terme) ainsi que de facilités de crédit et sur marge. L'utilisation de l'effet de levier permettra aux FNB de faire des placements supplémentaires, ce qui augmentera leur exposition aux actifs, de telle sorte que leur actif total pourrait être supérieur à leur capital; cependant, l'effet de levier augmentera également la volatilité de la fluctuation de valeur du portefeuille des FNB. L'utilisation de l'effet de levier par les FNB dans un marché qui progresse de façon contraire à leurs placements pourrait entraîner d'importantes pertes pour les FNB, lesquelles seraient supérieures à celles subies s'ils n'avaient pas eu recours à l'effet de levier. De plus, les FNB auront la possibilité d'emprunter de l'argent pour gérer la trésorerie et répondre aux demandes de rachat qui entraîneraient autrement une liquidation prématurée de leurs placements. Le niveau des taux d'intérêt en général, et les taux auxquels les FNB peuvent emprunter de l'argent, auront une incidence sur les résultats d'exploitation des FNB. La somme des emprunts, les ventes à découvert et les opérations sur dérivés visés qu'un FNB peut avoir en cours à un moment donné pourraient être considérables par rapport à son capital assujéti à une limite d'exposition globale brute de trois fois sa valeur liquidative.

Risque lié à la liquidité

La liquidité correspond à la rapidité à laquelle un titre peut être vendu à un prix juste et converti en espèces. Certains des titres détenus par un fonds peuvent être non liquides, puisqu'ils peuvent être difficiles à vendre. Par exemple, les titres de petites sociétés peuvent être moins connus et peuvent ne pas être négociés régulièrement. En outre, sur des marchés volatils, les titres qui sont généralement liquides (y compris les obligations à rendement élevé, les titres de créance à taux variable et d'autres titres à revenu fixe) peuvent soudainement devenir non liquides. La difficulté à vendre des titres peut donner lieu à une perte ou à des lenteurs coûteuses.

Risque lié au marché

La valeur de titres fluctuera en fonction des faits nouveaux touchant la société et de la conjoncture du marché. Le cours varie également selon l'évolution de la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements sont effectués, y compris les crises politiques, économiques, sanitaires et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale, ainsi qu'en fonction de la baisse des importations ou des exportations et des changements dans la réglementation du commerce (y compris les changements de tarifs douaniers ou les restrictions sur les importations).

Risque lié à l'absence de propriété

Un placement dans des parts de FNB ne constitue pas un placement dans les titres qui composent le portefeuille du FNB. Par conséquent, les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des actions détenues par le FNB et ils n'auront pas les droits conférés aux porteurs d'actions détenues par le FNB.

Risque lié au rendement

Un placement dans un FNB devrait être fait en comprenant que le rendement du FNB ne reproduira généralement pas le rendement des titres en portefeuille étant donné que le FNB : a) aura recours à l'effet de levier, et b) vendra des options d'achat à l'égard d'une partie de son portefeuille.

Risque lié à la réglementation

Le risque lié à la réglementation est l'incidence éventuelle des lois, des règlements et des politiques d'organismes de réglementation sur les produits d'une société. Des permis et autorisations gouvernementaux ou réglementaires peuvent être requis pour mener à terme certains projets prévus. Tout retard ou toute omission à obtenir les permis ou autorisations requis pourrait réduire les perspectives de croissance de la société.

Risque lié aux sociétés de ressources naturelles à faible capitalisation

Une partie du portefeuille d'un FNB peut être investie dans des titres de sociétés de ressources naturelles à faible capitalisation. Les modèles de gestion de ces sociétés comportent des risques importants, y compris la perte intégrale du placement dans la société. Ces sociétés peuvent également offrir un rendement élevé si les terrains qu'elles explorent renferment des réserves exploitables. Habituellement, les sociétés de ressources naturelles à faible capitalisation ont une production, des marchés et des ressources financières limités. Elles sont moins en mesure de faire face aux changements défavorables associés à la concurrence et au marché. Les autres facteurs de risque incluent les fluctuations du prix des ressources, la réglementation en matière d'environnement et les réclamations éventuelles à l'égard de leurs avoirs liés aux ressources.

Risque lié aux petites sociétés

Les placements dans des titres de petites sociétés peuvent être plus risqués que ceux dans des titres de grandes sociétés mieux établies. Il se peut que les petites sociétés disposent de ressources financières restreintes, que le marché pour leurs actions soit moins bien établi et qu'un nombre limité de leurs actions soient émises. Ces facteurs peuvent faire en sorte que les cours des actions de petites sociétés fluctuent davantage que ceux des actions de sociétés plus grandes, et le marché des actions des petites sociétés pourrait être moins liquide.

Risque lié à un émetteur donné

La valeur de tous les titres augmente ou diminue en fonction de l'évolution des sociétés ou des gouvernements qui émettent ces titres.

Risque lié à la fiscalité

Rien ne garantit que les lois fiscales applicables aux FNB et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC, notamment concernant le traitement de certains gains et de certaines pertes à titre de gains et de pertes en capital, ne seront pas modifiées et que les modifications ne nuiront pas aux FNB ou à leurs porteurs de parts. De plus, rien ne garantit que l'ARC sera d'accord avec la désignation, par le gestionnaire, des gains et des pertes des FNB à titre de gains et de pertes en capital ou de revenu et de pertes ordinaires dans des circonstances précises. Si un FNB déclare certaines opérations au titre de capital, mais que, par la suite, l'ARC détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net du FNB, aux fins de l'impôt, pourrait augmenter tout comme les distributions imposables qu'il doit verser aux porteurs de parts et, ainsi, l'ARC pourrait soumettre les porteurs de parts à une nouvelle cotisation susceptible d'augmenter leur revenu imposable.

Chaque FNB a l'intention d'être admissible, ou d'être réputé admissible, à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important. Si un FNB n'est pas ou cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être différentes de façon importante et défavorable à certains égards. Par exemple, si un FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il i) ne serait pas admissible au remboursement au titre des gains en capital conformément à la Loi de l'impôt; ii) pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement conformément à la Loi de l'impôt pour l'année en question (à moins que le FNB soit admissible à une autre dispense de l'application de l'impôt minimum de remplacement, comme il est décrit ci-après); iii) pourrait être assujéti à un impôt spécial prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt pour l'année en question; et iv) pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché qui s'appliquent aux institutions financières aux termes de la Loi de l'impôt (comme il est plus amplement décrit ci-après).

Un FNB qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition sera exempté de l'impôt minimum de remplacement pour cette année d'imposition s'il bénéficie d'une autre exemption de l'impôt minimum de remplacement. Certaines des dispenses d'application de l'impôt minimum de remplacement pour un FNB comprennent les situations où i) le FNB répond à la définition de « fiducie de placement déterminée » pour l'application des règles concernant les faits liés à la restriction de pertes de la Loi de l'impôt (comme il est plus amplement décrit ci-après) ou ii) le FNB est une « fiducie d'investissement à participation

unitaire » et la juste valeur marchande totale des parts du FNB qui sont cotées à une bourse de valeurs désignée au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX) représente la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande totale de toutes les parts du FNB (la « **dispense relative à l'impôt minimum du FNB** »). Aucune garantie ne peut être donnée que les FNB répondront ou continueront de répondre à la définition de « fiducie de placement déterminée », mais le gestionnaire s'attend à ce que chaque FNB soit admissible à la dispense relative à l'impôt minimum du FNB.

Si un FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il sera traité comme une « institution financière » pour l'application de certaines règles spéciales d'« évaluation à la valeur de marché » contenues dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de FNB du FNB sont détenues par des porteurs de parts qui sont considérés comme des institutions financières conformément à ces règles. Dans ce cas, le FNB devra constater, au titre de revenu, les gains réalisés et les pertes subies sur certains types de titres de créance, de titres de capitaux propres et de biens dont la juste valeur marchande découle des éléments précités (tels que les dérivés) qu'il détient à la fin de chaque année d'imposition, et il sera également assujéti à des règles spéciales concernant l'inclusion du revenu à l'égard de ces titres. Tout revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les sommes distribuées aux porteurs de parts. Chaque fois qu'un FNB devient ou cesse d'être une institution financière conformément aux règles d'évaluation à la valeur de marché, l'année d'imposition du FNB sera réputée prendre fin immédiatement avant ce moment, et les gains ou pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés avoir été réalisés par le FNB et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition commencera alors pour le FNB et, pour cette année d'imposition et les années subséquentes, tant qu'au plus 50 % de ses parts seront détenues par des institutions financières ou que le FNB constituera une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, le FNB ne sera pas assujéti aux règles d'évaluation à la valeur de marché. Étant donné que les parts de FNB d'un FNB sont cotées en bourse et/ou négociées sur un marché, un FNB peut ne pas savoir avec certitude qui sont les propriétaires de ses parts, ou peut avoir de la difficulté à déterminer le nombre de parts de FNB détenues par un propriétaire de parts véritable particulier à un moment donné. En conséquence, il y aura des cas où il sera impossible de contrôler ou où il pourrait être difficile de déterminer si un FNB est devenu, ou a cessé d'être, une « institution financière ». De plus, des institutions financières, comme des courtiers et d'autres teneurs de marché, peuvent détenir des parts de FNB d'un FNB pour leur propre compte et/ou dans le cadre de leurs activités de tenue de marché. Par conséquent, rien ne garantit que si un FNB n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », il ne sera pas une « institution financière » ou ne le deviendra pas, ou ne cessera pas de l'être, dans le futur, et rien ne garantit le moment et le destinataire des distributions découlant du changement de statut d'« institution financière » d'un FNB, ni qu'un FNB ne sera pas tenu de payer de l'impôt sur tout revenu non distribué ou tous gains en capital imposables qu'il a réalisés dans une telle situation. Cela peut entraîner des incidences fiscales supplémentaires ou défavorables pour les porteurs de parts.

Conformément à certaines règles de la Loi de l'impôt, un FNB peut être limité dans sa capacité à demander une déduction dans le calcul de son revenu quant aux montants de gains en capital attribués aux porteurs de parts qui demandent un rachat. Par conséquent, la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts qui ne demandent pas un rachat dans un FNB peut être supérieure qu'elle ne le serait si le FNB pouvait demander la déduction dans de telles circonstances.

Si un FNB connaît un « fait lié à la restriction de pertes », i) son exercice est réputé prendre fin aux fins de l'impôt (ce qui entraînera une attribution du revenu imposable du FNB à ce moment aux porteurs de parts pour que le FNB n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu sur ce montant); et ii) il deviendra assujéti aux règles concernant la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la règle prévoyant la réalisation réputée des pertes en capital non réalisées et les restrictions concernant la possibilité de reporter prospectivement les pertes. En règle générale, un FNB sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du FNB ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB, selon le sens donné à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées prévues par la Loi de l'impôt, avec les modifications nécessaires. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans un FNB sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du FNB. En raison de la manière dont les parts de FNB sont achetées et vendues, il est possible qu'un FNB ne soit pas en mesure de déterminer si une personne ou un groupe de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou un « groupe de bénéficiaires détenant une participation

majoritaire », respectivement, et, par conséquent, il est possible que le Fonds constitué en fiducie ne soit pas en mesure de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes a eu lieu. En règle générale, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire, d'un FNB si le FNB est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt pour l'application de ces règles. Une « fiducie de placement déterminée » à cette fin comprend un FNB qui respecte certaines conditions, notamment le respect de certaines exigences nécessaires pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'il utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des placements et de concentration des actifs. Rien ne garantit qu'un FNB répondra à la définition de « fiducie de placement déterminée » de manière à ne pas être assujéti aux règles concernant la restriction de pertes, et il n'y a pas de certitude quant au moment où les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes seront versées.

La Loi de l'impôt renferme des règles sur l'imposition des fiducies et des sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui ont la propriété de certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Chacun des FNB sera une « EIPD-fiducie » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Une EIPD-fiducie sera généralement assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt aux taux d'imposition des sociétés sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille. Le total de l'impôt à payer par une EIPD-fiducie sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt à payer par un porteur de parts d'une EIPD-fiducie sur la distribution de ces gains sera généralement supérieur à l'impôt qui aurait été payable en l'absence des règles prévues dans la Loi de l'impôt applicables à une EIPD-fiducie et à ses porteurs de parts. Chacun des FNB devrait restreindre ses investissements et ses activités de sorte que ses gains hors portefeuille (et, par conséquent, ses impôts à payer à titre d'EIPD) soient négligeables pour chaque année d'imposition; cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « règles sur les CDT ») qui ciblent des ententes financières (appelées les « contrats dérivés à terme ») qui tentent d'offrir un rendement fondé sur un « élément sous-jacent » (autre que certains éléments sous-jacents exclus). Les règles sur les CDT sont vastes et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris à certaines options). Si les règles sur les CDT devaient s'appliquer à l'égard des dérivés devant être utilisés par un FNB, les gains réalisés à l'égard du bien sous-jacent à ces dérivés pourraient être traités comme du revenu ordinaire plutôt que des gains en capital. Pourvu qu'une option d'achat couverte soit vendue par un FNB de la manière décrite à la rubrique « Stratégies de placement » de chaque FNB, la vente de l'option d'achat en question ne devrait généralement pas être assujéti aux règles sur les CDT.

La Loi de l'impôt contient les « règles de RDEIF », qui imposent une limite sur la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement de sociétés ou de fiducies canadiennes résidentes qui ne sont pas des « entités exclues » à un ratio fixe du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement (calculé conformément aux règles de RDEIF). Si les règles de RDEIF s'appliquent à un FNB, le montant des dépenses d'intérêts et de financement qui est autrement déductible par le FNB pourrait être réduit, et la tranche imposable des distributions versées par le FNB à ses porteurs de parts pourrait augmenter en conséquence. Le gestionnaire examine l'incidence, le cas échéant, des règles de RDEIF sur les FNB.

Risque lié au cours des parts de FNB

Les parts de FNB peuvent être négociées sur le marché selon une prime ou un escompte par rapport à la valeur liquidative par part de FNB applicable. Rien ne garantit que les parts de FNB seront négociées à des prix qui reflètent la valeur liquidative par part de FNB. Le cours des parts de FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du fonds pertinent ainsi que de l'offre et de la demande sur le marché de la TSX (ou de toute autre bourse ou sur tout autre marché sur lequel les parts de FNB peuvent être négociées de temps à autre). Toutefois, puisque les courtiers de FNB (qui peuvent être ou non le courtier désigné), qui ont conclu avec nous des conventions de courtage visant le placement continu autorisant le courtier à souscrire, à échanger et à faire racheter les parts de FNB d'un fonds sur une base continue à l'occasion, souscrivent et échangent des parts de FNB à la valeur liquidative par part de FNB, les primes ou escomptes ne devraient pas se maintenir à des niveaux élevés.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Restrictions et pratiques ordinaires

Les FNB sont gérés conformément aux restrictions et aux pratiques ordinaires concernant les placements prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf selon ce qui est indiqué ci-après. Ces restrictions et pratiques ont été conçues par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour que les placements des fonds d'investissement soient diversifiés et relativement liquides et également pour assurer une gestion convenable des fonds d'investissement. Le Règlement 81-102 prescrit que l'approbation des porteurs de parts doit être obtenue avant que toute modification soit apportée aux objectifs de placement fondamentaux des FNB.

Dispenses et autorisations

i) Instructions permanentes du comité d'examen indépendant

Sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités en valeurs mobilières et/ou du CEI (pour obtenir plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant et gouvernance » à la page 6) et du respect des conditions énoncées dans le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107, les lois sur les valeurs mobilières permettent de modifier les restrictions et les pratiques ordinaires en matière de placement. Conformément aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, le gestionnaire a obtenu l'approbation du CEI au sujet de transactions, y compris pour investir dans des titres de capitaux propres et des titres de créance d'un émetteur pendant le placement des titres ou à tout autre moment pendant la période de 60 jours qui suit la réalisation du placement de ces titres, même si un courtier apparenté a agi à titre de preneur ferme du placement pertinent de la même catégorie de ces titres (conformément à la dispense concernant les courtiers apparentés décrite ci-après et conformément aux politiques et aux procédures ayant trait à de tels placements).

ii) Dispense concernant les opérations entre fonds

Les FNB ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'interdiction d'acheter un titre de certaines entités réputées apparentées à un FNB ou au gestionnaire, agissant à titre de contrepartiste, ou de vendre des titres à de telles entités, de sorte que les FNB sont autorisés à acheter des titres, notamment des titres de créance, d'un fonds en gestion commune ou d'un fonds à capital fixe géré et/ou conseillé par le gestionnaire et à vendre des titres, notamment des titres de créance, à une telle entité (une « opération entre fonds »). Les FNB ont également obtenu une dispense pour permettre certaines opérations entre fonds de titres cotés qui doivent être exécutées au dernier prix de vente. Les conditions de la dispense sont les suivantes : i) le CEI des fonds d'investissement Ninepoint concernés par l'opération entre fonds a approuvé l'opération en conformité avec le Règlement 81-107; et ii) au moment de l'opération entre fonds, l'opération respecte certaines conditions établies dans le Règlement 81-107.

iii) Dispense relative aux titres visés par la *Rule 144A*

Les FNB ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui permet aux titres à revenu fixe admissibles et pouvant être négociés conformément à une dispense des obligations d'inscription prévues par la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « loi américaine sur les valeurs mobilières »), telle qu'elle est énoncée dans la *Rule 144A* de la loi américaine sur les valeurs mobilières, d'être exclus de la partie b) de la définition d'un « actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102 et de ne pas être considérés comme un « actif non liquide » aux fins de l'application de l'article 2.4 du Règlement 81-102 lorsqu'un acquéreur institutionnel admissible souscrit de tels titres.

iv) Parts de FNB

Les FNB ont demandé une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement au placement de parts de FNB aux fins suivantes :

- permettre à ces FNB de se soustraire à l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire détaillé relativement aux parts de FNB en conformité avec le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 ») selon le modèle prescrit par l'*Annexe 41-101A2* –

Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que ces FNB déposent un prospectus simplifié portant sur les parts de FNB conformément aux dispositions du Règlement 81-101 et de l'Annexe 81-101A1 – Contenu du prospectus simplifié, sauf les obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du fonds;

- permettre à ces FNB de se soustraire à l'obligation selon laquelle un placement par prospectus de parts de FNB doit contenir une attestation des preneurs fermes;
- permettre à une personne physique ou morale qui souscrit des parts de FNB dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire de la TSX ou d'une autre bourse de se soustraire aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières;
- permettre à chaque FNB d'emprunter des fonds auprès du dépositaire du FNB et, si ce dernier l'exige, de grever ses biens en portefeuille d'une sûreté comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond, dans l'ensemble, à des sommes que le FNB doit recevoir mais qu'il n'a pas encore reçues.

v) Dispense relative aux FNB américains

Les FNB ont obtenu une dispense de l'application des lois sur les valeurs mobilières applicables permettant aux FNB d'investir dans des titres de fonds négociés en bourse qui ne sont pas des parts indicielles et dont les titres sont, ou seront, inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis (chacun, un « FNB américain sous-jacent »), sous réserve de ce qui suit :

- le placement par un FNB dans les titres d'un FNB américain sous-jacent respecte les objectifs de placement du FNB;
- le FNB n'achète pas de titres d'un FNB américain sous-jacent si, immédiatement après un tel achat, plus de 10 % de la valeur liquidative du FNB, au total, selon la valeur marchande au moment de l'achat, devait être constituée de titres de FNB américains sous-jacents;
- les titres de chaque FNB américain sous-jacent sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs reconnue des États-Unis;
- le FNB américain sous-jacent est, immédiatement avant l'achat par un FNB de titres du FNB américain sous-jacent, soit i) une « société de placement » assujettie à la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, soit ii) une entité réglementée par la Securities and Exchange Commission (« SEC ») des États-Unis à titre d'émetteur assujetti au sens de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* et, dans chaque cas, est en règle auprès de la SEC.

vi) Dispense concernant les courtiers apparentés

Les FNB ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui leur permet de conclure certaines opérations sur titres de capitaux propres et titres de créance qui, sans la dispense, seraient interdites. Aux termes de cette dispense, un FNB, avec l'approbation du CEI conformément au Règlement 81-107 et sous réserve du respect de certaines autres dispositions du Règlement 81-107, peut i) acheter des titres de capitaux propres d'un émetteur assujetti au cours de la période de placement des titres de l'émetteur aux termes d'un « placement privé » (placement effectué aux termes de dispenses des obligations relatives au prospectus) et pendant la période de 60 jours qui suit la réalisation du placement, et ii) acheter des titres de créance (autres que des billets de trésorerie adossés à des actifs) qui n'ont pas reçu de note approuvée par une agence de notation agréée pendant la période de placement des titres de créance et pendant la période de 60 jours qui suit la période de placement, dans chaque cas même si un courtier apparenté agit ou a agi à titre de preneur ferme relativement au placement pertinent de la même catégorie de ces titres (la « dispense concernant les courtiers apparentés »). Le gestionnaire a élaboré et mis en place des politiques et des procédures pour assurer le respect des conditions de la dispense concernant les courtiers apparentés et pour que les conditions des directives permanentes du CEI ayant trait à la dispense concernant les courtiers apparentés soient respectées.

vii) Dispense concernant les FNB de marchandises

Les Fonds Ninepoint ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui permet à ces FNB, sous réserve des limites décrites dans la section des stratégies de placement propres à chaque FNB, de faire ce qui suit : i) investir indirectement dans des marchandises physiques au moyen de placements dans des FNB de marchandises (définis ci-après) et ii) investir dans les catégories suivantes de FNB (les « FNB sous-jacents ») dont les titres sont négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis et qui ne sont pas admissibles à titre de « parts indicielles » (au sens donné à cette expression dans le Règlement 81-102) : a) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« indice sous-jacent ») selon un multiple d'au plus 200 % ou selon l'inverse d'un multiple d'au plus 200 %; b) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de leur indice sous-jacent selon l'inverse d'un multiple d'au plus 100 %; c) des FNB qui tentent de reproduire le rendement de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or ou l'argent sans effet de levier (collectivement, l'« élément d'or/d'argent sans effet de levier »), selon un multiple d'au plus 200 % (respectivement les « FNB d'or avec effet de levier » et les « FNB d'argent avec effet de levier »); et d) des FNB qui ont une exposition à une ou à plusieurs marchandises physiques autres que l'or ou l'argent, sans effet de levier (avec les FNB d'or avec effet de levier et les FNB d'argent avec effet de levier, les « FNB de marchandises »).

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LES FNB

Généralités

Chaque FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de FNB. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges, reclassements (conversions) et rachats » à la page 12 pour obtenir une description des types de titres que chaque FNB offre dans le présent prospectus simplifié et des exigences relatives à l'admissibilité de chaque série de titres.

Les FNB

Les parts de FNB représentent votre participation dans un FNB. En règle générale, vous recevez des distributions du revenu net et des gains en capital nets du FNB, attribuables à vos titres en fonction de leur valeur liquidative relative par part de FNB lorsque les distributions sont versées. À la liquidation ou à la dissolution d'un FNB, les porteurs de parts du FNB auront le droit de participer en proportion à l'actif net du FNB. Si vous détenez des titres d'un FNB, vous aurez le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts de ce FNB. Les parts de FNB sont émises sous forme entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent. Aucun droit préférentiel de souscription ne se rattache aux parts de FNB. Les FNB peuvent émettre un nombre illimité de titres. Chaque titre, indépendamment de la série, donne à son porteur le droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts.

Assemblées des porteurs de parts

Les porteurs de parts de chaque FNB auront le droit de voter pour approuver toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts aux termes du Règlement 81-102. À la date du présent document, on compte les questions suivantes :

- un changement du gestionnaire du FNB, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative du FNB;
- certaines réorganisations importantes du FNB;
- lorsque la base de calcul des honoraires ou des charges facturés à un FNB ou directement aux porteurs de parts d'un FNB par le FNB ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du FNB est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges facturées au FNB ou aux porteurs de parts, sauf si le FNB traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les frais ou si les lois sur

les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de parts et, si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, qu'un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts du FNB au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;

- lorsque des honoraires ou des charges qui doivent être facturés à un FNB ou directement aux porteurs de parts d'un FNB par le FNB ou par le gestionnaire relativement à la détention de titres du FNB et qui pourraient entraîner une augmentation des charges facturées au FNB ou à ses porteurs de parts sont introduits, sauf si le FNB traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les frais ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de parts et, si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, qu'un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts du FNB au moins 60 jours avant la date d'effet du changement.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FNB

Les FNB sont des OPC alternatifs, au sens du Règlement 81-102, créés sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément aux modalités d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 3 septembre 2024, dans sa version modifiée (la « déclaration de fiducie »).

Le tableau qui suit donne la date de constitution de chaque FNB :

FNB	Date de constitution du FNB
FNB Ninepoint HighShares de banques américaines amélioré	Le 30 juillet 2026
FNB Ninepoint HighShares de services publics canadiens amélioré	Le 30 juillet 2026
FNB Ninepoint HighShares d'aérospatiale et de défense amélioré	Le 30 juillet 2026
FNB Ninepoint HighShares d'actions mondiales amélioré	Le 30 juillet 2026
FNB Ninepoint HighShares de producteurs mondiaux de marchandises amélioré	Le 30 juillet 2026
FNB Ninepoint HighShares de technologies mondiales amélioré	Le 30 juillet 2026
FNB Ninepoint HighShares d'actions américaines amélioré	Le 30 juillet 2026

Le siège et principal établissement du gestionnaire est situé à l'adresse suivante :

Royal Bank Plaza, Tour Sud
200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27
Toronto (Ontario) M5J 2J1

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Nous attribuons à chaque FNB un niveau de risque comme outil supplémentaire pour vous aider à décider si le FNB vous convient. Le niveau de risque de placement de chaque FNB est établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement prévue par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Au moyen de cette méthode, nous établissons généralement le niveau de risque en fonction de la volatilité historique d'un FNB mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Étant donné que les FNB ont un historique de rendement inférieur à 10 ans, nous leur avons attribué l'historique de rendement d'indices de référence qui devraient se rapprocher raisonnablement de l'écart-type des FNB sur 10 ans.

Le tableau qui suit présente une description de l'indice de référence utilisé à l'égard de chaque FNB dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans.

FNB	Indice de référence
FNB Ninepoint HighShares de banques américaines amélioré	Indice Solactive Equal Weight US Bank, soit un indice de référence fondé sur des règles qui reproduit le rendement des grandes banques américaines tout en attribuant une pondération égale à chaque titre plutôt que d'utiliser la capitalisation boursière.
FNB Ninepoint HighShares de services publics canadiens amélioré	Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX, lequel impose des pondérations plafonnées sur les composantes de l'indice qui figurent dans l'indice composé S&P/TSX et qui sont considérées comme faisant partie du secteur des services aux collectivités de la classification GICS ^{MD} .
FNB Ninepoint HighShares d'aérospatiale et de défense amélioré	Indice MSCI World Aerospace and Defense, lequel reproduit le rendement des sociétés des secteurs de la défense et de l'aérospatiale à grande et à moyenne capitalisation situées dans 23 pays des marchés développés.
FNB Ninepoint HighShares d'actions mondiales amélioré	Indice MSCI All Country World, soit le principal indice de référence mondial des actions qui reproduit le rendement des actions de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans 23 pays des marchés développés et 24 pays des marchés émergents.
FNB Ninepoint HighShares de producteurs mondiaux de marchandises amélioré	Indice S&P Global Natural Resources, lequel comprend 90 des plus grandes sociétés des secteurs des ressources naturelles et des marchandises cotées en bourse qui respectent certains critères en matière d'investissement.
FNB Ninepoint HighShares de technologies mondiales amélioré	Indice MSCI World Information Technology, soit un indice de référence des actions mondiales conçu pour reproduire le rendement de sociétés du secteur des technologies à grande et à moyenne capitalisation situées dans 23 pays des marchés développés.
FNB Ninepoint HighShares d'actions américaines amélioré	Indice S&P 500, soit un indice boursier pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui mesure le rendement de 500 grandes sociétés cotées en bourse aux États-Unis.

Cette rubrique vous aidera à déterminer si un FNB vous convient. Ces renseignements ne vous sont donnés qu'à titre indicatif. Lorsque vous choisissez vos placements, vous devriez considérer votre portefeuille dans son ensemble en tenant compte de vos objectifs de placement et de votre degré de tolérance au risque. Chaque FNB est classé dans l'un ou l'autre des niveaux de risque de placement suivants :

Faible – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des OPC marché monétaire et des fonds de titres à revenu fixe canadiens;

Faible à moyen – s’applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des fonds équilibrés ainsi que dans des fonds de titres à revenu fixe mondiaux et/ou de sociétés;

Moyen – s’applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres diversifiés au moyen de titres de capitaux propres de sociétés canadiennes et/ou internationales à forte capitalisation;

Moyen à élevé – s’applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des fonds de titres de capitaux propres susceptibles de concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l’économie;

Élevé – s’applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres susceptibles de concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l’économie, où le risque de perte est important (par ex. les marchés émergents).

Bien que le niveau de risque d’un placement dans chaque FNB soit contrôlé tous les mois, nous le réévaluons tous les ans.

Vous pouvez obtenir, sur demande et sans frais, la méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de chaque FNB en communiquant avec par téléphone au 1 866 299-9906 ou par courriel à l’adresse invest@ninepoint.com.

INFORMATION EXPLICATIVE

Vous trouverez une description détaillée de chacun des FNB dans cette partie du prospectus simplifié. Voici l’explication de ce que vous trouverez sous chacune des rubriques.

Détail du fonds

Cette rubrique vous donne les renseignements suivants :

- **Type de Fonds** : indique le type d’OPC
- **Symbole** : le symbole sous lequel le FNB est inscrit à la cote de la TSX
- **Nature des titres offerts** : indique le type de titres qu’offre le FNB
- **Admissibilité pour les régimes enregistrés** : indique si les titres du FNB sont un placement admissible pour un régime enregistré
- **Frais de gestion** : indique le taux annuel des frais de gestion payables par chaque série du FNB

Dans quoi l’OPC investit-il?

Cette rubrique donne des précisions sur les éléments suivants du FNB :

- **Objectifs de placement** : cette section décrit les buts du FNB, notamment tout aspect particulier sur lequel l’accent est mis, et les types de titres dans lesquels il peut investir
- **Stratégies de placement** : cette section décrit la façon dont le gestionnaire de portefeuille tente d’atteindre les objectifs du FNB

Chacun des FNB peut investir dans des titres d’autres OPC, y compris les Fonds Ninepoint, si le gestionnaire de portefeuille juge qu’un tel placement diversifiera davantage le portefeuille, diminuera le fardeau administratif de la gestion du FNB et/ou réduira les coûts.

Quels sont les risques associés à un placement dans le FNB?

Cette rubrique vous indique les risques particuliers associés à un placement dans le FNB. Vous trouverez une description de chaque risque sous la rubrique « Risques spécifiques en matière de placement » à compter de la page 27.

Politique en matière de distributions

Les FNB n'ont pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions bimensuelles peut varier et rien ne garantit que les FNB verseront une distribution au cours d'une ou de plusieurs périodes en particulier. Le montant des distributions en espèces ordinaires, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation de la conjoncture prévalente faite par le gestionnaire. Le montant des distributions peut fluctuer si les facteurs qui ont une incidence sur les flux de trésorerie nets du portefeuille d'un FNB changent, y compris le montant de l'effet de levier utilisé par les FNB. Le montant et la date de versement des distributions en espèces ordinaires versées par les FNB seront annoncés à l'avance dans un communiqué de presse. Sous réserve du respect des objectifs de placement des FNB, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et une telle modification sera annoncée dans un communiqué de presse.

Chaque FNB a l'intention de verser des distributions en espèces bimensuelles en fonction de sa capacité à générer des flux de trésorerie mensuels de la vente d'options d'achat couvertes et des dividendes reçus sur les titres en portefeuille détenus dans le portefeuille du FNB en question, selon le cas. Le gestionnaire révisera le niveau des distributions de chaque FNB trimestriellement dans le but d'examiner la durabilité de ces distributions.

Au cours de chaque année d'imposition, chaque FNB distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés afin qu'il ne paie pas d'impôt sur le revenu. Dans la mesure où le FNB n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés au cours de l'année d'imposition, une distribution sera payée ou déclarée payable aux porteurs de parts à la fin de l'année. Une telle distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés sera réinvestie dans des parts de FNB additionnelles et, immédiatement après ce réinvestissement, le nombre de parts de FNB en circulation sera regroupé de façon à ce que la valeur liquidative par part de FNB à la suite de la distribution et du réinvestissement soit la même que ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

FNB NINEPOINT HIGHSHARES DE BANQUES AMÉRICAINES AMÉLIORÉ

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Symbole à la TSX :	EBHI
Nature des titres offerts :	Séries de parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Devrait être un placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	0,60 %

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?***Objectifs de placement***

Le FNB a pour objectif de procurer aux porteurs de parts des distributions en espèces régulières et la possibilité d'une plus-value du capital au moyen de placements faits principalement, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres de banques américaines, tout en ayant recours à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes et à l'effet de levier.

À titre d'« OPC alternatif » (au sens du Règlement 81-102), le FNB peut recourir à l'effet de levier au moyen d'emprunts de fonds. L'exposition globale du FNB à des emprunts de fonds, à des ventes à découvert et à des dérivés visés utilisés dans le cadre de l'effet de levier ne dépassera pas 300 % de sa valeur liquidative, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB investit principalement dans des titres de capitaux propres de banques américaines. Le FNB peut également investir dans des titres de capitaux propres d'autres émetteurs du secteur des services financiers américains. Le FNB peut investir directement dans de tels titres de capitaux propres ou indirectement par l'intermédiaire de placements faits dans d'autres fonds d'investissement (ce qui peut comprendre des fonds négociés en bourse).

Pour générer un rendement supplémentaire et gérer la volatilité du portefeuille, le FNB procédera généralement à la vente d'options d'achat couvertes à l'égard d'au plus 50 % du portefeuille. Le prix de ces options variera généralement selon une fourchette de prix d'exercice allant du prix au cours à un prix légèrement hors du cours, au gré du gestionnaire. Les options d'achat seront généralement vendues à l'égard des titres de banques américaines détenus par le FNB, et les primes touchées sur la vente d'options d'achat procureront un rendement supplémentaire au FNB. En raison de la stratégie de vente d'options d'achat couvertes, le FNB cherche à avoir un rendement supérieur en période de marchés calme ou en recul, et il pourrait avoir un rendement inférieur pendant les périodes où les marchés sont brusquement haussiers. Le FNB peut utiliser l'effet de levier à l'égard d'au plus 33 % de sa valeur liquidative au moyen d'emprunts de fonds.

Le FNB peut investir dans des dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, dans le cadre de stratégies de couverture ou des stratégies autres que de couverture.

Le FNB s'attend à ce que la quasi-totalité de son actif soit investie dans des titres d'émetteurs américains et, par conséquent, dans des titres étrangers.

Le FNB peut également choisir de faire ce qui suit :

- détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie;
- participer à des opérations de prêt, à des mises en pension et à des prises en pension de titres de la façon autorisée par la réglementation sur les valeurs mobilières afin de procurer un revenu supplémentaire;
- investir dans des FNB américains sous-jacents sous réserve des modalités de la dispense décrite à la page 38.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FNB?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les parts de FNB
- risque lié à la gestion active
- risque lié aux emprunts
- risque lié à la garantie
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque de change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié au secteur de l'énergie
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié à la retenue d'impôt étranger
- risque lié à la suspension de la négociation des parts de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié à la liquidité
- risque lié au marché
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des parts de FNB

Veillez vous reporter aux pages 27 à 36 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées bimensuellement. Le montant de la distribution bimensuelle peut être ajusté par le gestionnaire tout au long de l'année sans préavis lorsque les conditions du marché changent, et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les distributions bimensuelles seront composées de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursements de capital. Le FNB distribuera annuellement en décembre à ses porteurs de parts le montant de son revenu net et/ou de ses gains en capital nets réalisés en excédent des distributions bimensuelles.

Au cours de chaque année d'imposition, le FNB distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés afin qu'il ne paie pas d'impôt sur le revenu. Dans la mesure où le FNB n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés au cours de l'année d'imposition, une distribution sera payée ou déclarée payable aux porteurs de parts à la fin de l'année. Une telle distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés sera réinvestie dans des parts de FNB additionnelles et, immédiatement après ce réinvestissement, le nombre de parts de FNB en circulation sera regroupé de façon à ce que la valeur liquidative par part de FNB à la suite de la distribution et du réinvestissement soit la même que ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

Si vous souscrivez des parts de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces parts de FNB.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES DE SERVICES PUBLICS CANADIENS AMÉLIORÉ

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Symbole à la TSX :	EUHI
Nature des titres offerts :	Séries de parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Devrait être un placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	0,55 %

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?***Objectifs de placement***

Le FNB a pour objectif de procurer aux porteurs de parts des distributions en espèces régulières et la possibilité d'une plus-value du capital au moyen de placements faits principalement, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens bien établis du secteur des services publics, tout en ayant recours à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes et à l'effet de levier.

À titre d'« OPC alternatif » (au sens du Règlement 81-102), le FNB peut recourir à l'effet de levier au moyen d'emprunts de fonds. L'exposition globale du FNB à des emprunts de fonds, à des ventes à découvert et à des dérivés visés utilisés dans le cadre de l'effet de levier ne dépassera pas 300 % de sa valeur liquidative, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB investit principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens du secteur des services publics et des services liés aux services publics exerçant leurs activités dans des secteurs réglementés comme l'électricité, le gaz naturel, l'eau, les énergies renouvelables et les services d'infrastructures. Le FNB peut investir directement dans de tels titres de capitaux propres ou indirectement par l'intermédiaire de placements faits dans d'autres fonds d'investissement (ce qui peut comprendre des fonds négociés en bourse).

Pour générer un rendement supplémentaire et gérer la volatilité du portefeuille, le FNB procédera généralement à la vente d'options d'achat couvertes à l'égard d'au plus 50 % du portefeuille. Le prix d'exercice de ces options variera généralement selon une fourchette allant du prix au cours à un prix légèrement hors du cours, au gré du gestionnaire. Les options d'achat seront généralement vendues à l'égard des titres d'émetteurs canadiens du secteur des services publics détenus par le FNB, et les primes touchées sur la vente d'options d'achat procureront un rendement supplémentaire au FNB. En raison de la stratégie de vente d'options d'achat couvertes, le FNB cherche à avoir un rendement supérieur en période de marchés calmes ou en recul, et il pourrait avoir un rendement inférieur pendant les périodes où les marchés sont brusquement haussiers. Le FNB peut utiliser l'effet de levier à l'égard d'au plus 33 % de sa valeur liquidative au moyen d'emprunts de fonds.

Le FNB peut investir dans des dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, dans le cadre de stratégies de couverture ou des stratégies autres que de couverture.

En règle générale, le FNB n'investira pas plus de 30 % de son actif dans des titres étrangers au moment du placement.

Le FNB peut également choisir de faire ce qui suit :

- détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie;
- participer à des opérations de prêt, à des mises en pension et à des prises en pension de titres de la façon autorisée par la réglementation sur les valeurs mobilières afin de procurer un revenu supplémentaire;
- investir dans des FNB américains sous-jacents sous réserve des modalités de la dispense décrite à la page 38.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FNB?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les parts de FNB
- risque lié à la gestion active
- risque lié aux emprunts
- risque lié à la garantie
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque de change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié au secteur de l'énergie
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié à la suspension de la négociation des parts de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié à la liquidité
- risque lié au marché
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des parts de FNB

Veuillez vous reporter aux pages 27 à 36 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées bimensuellement. Le montant de la distribution bimensuelle peut être ajusté par le gestionnaire tout au long de l'année sans préavis lorsque les conditions du marché changent, et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les distributions bimensuelles seront composées de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursements de capital. Le FNB distribuera annuellement en décembre à ses porteurs de parts le montant de son revenu net et/ou de ses gains en capital nets réalisés en excédent des distributions bimensuelles.

Au cours de chaque année d'imposition, le FNB distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés afin qu'il ne paie pas d'impôt sur le revenu. Dans la mesure où le FNB n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés au cours de l'année d'imposition, une distribution sera payée ou déclarée payable aux porteurs de parts à la fin de l'année. Une telle

distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés sera réinvestie dans des parts de FNB additionnelles et, immédiatement après ce réinvestissement, le nombre de parts de FNB en circulation sera regroupé de façon à ce que la valeur liquidative par part de FNB à la suite de la distribution et du réinvestissement soit la même que ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

Si vous souscrivez des parts de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces parts de FNB.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES D'AÉROSPATIALE ET DE DÉFENSE AMÉLIORÉ

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Symbole à la TSX :	EDHI
Nature des titres offerts :	Séries de parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Devrait être un placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	0,55 %

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?***Objectifs de placement***

Le FNB a pour objectif de procurer aux porteurs de parts des distributions en espèces régulières et la possibilité d'une plus-value du capital au moyen de placements faits principalement, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux des secteurs de la défense et de l'aérospatiale, tout en ayant recours à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes et à l'effet de levier.

À titre d'« OPC alternatif » (au sens du Règlement 81-102), le FNB peut recourir à l'effet de levier au moyen d'emprunts de fonds. L'exposition globale du FNB à des emprunts de fonds, à des ventes à découvert et à des dérivés visés utilisés dans le cadre de l'effet de levier ne dépassera pas 300 % de sa valeur liquidative, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB investit principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux des secteurs de la défense et de la sécurité. Le FNB peut investir directement dans de tels titres de capitaux propres ou indirectement par l'intermédiaire de placements faits dans d'autres fonds d'investissement (ce qui peut comprendre des fonds négociés en bourse) et dans des CAAE lorsqu'un placement direct sur le marché des actions local n'est pas accessible ou s'il est jugé inefficace.

Pour générer un rendement supplémentaire et gérer la volatilité du portefeuille, le FNB procédera généralement à la vente d'options d'achat couvertes à l'égard d'au plus 50 % du portefeuille. Le prix d'exercice de ces options variera généralement selon une fourchette allant du prix au cours à un prix légèrement hors du cours au gré, du gestionnaire. Les options d'achat seront généralement vendues à l'égard des titres de capitaux propres des émetteurs mondiaux des secteurs de la défense et de l'aérospatiale détenus par le FNB, et les primes touchées sur la vente d'options d'achat procureront un rendement supplémentaire au FNB. En raison de la stratégie de vente d'options d'achat couvertes, le FNB cherche à avoir un rendement supérieur en période de marchés calme ou en recul, et il pourrait avoir un rendement inférieur pendant les périodes où les marchés sont brusquement haussiers. Le FNB peut utiliser l'effet de levier à l'égard d'au plus 33 % de sa valeur liquidative au moyen d'emprunts de fonds.

Le FNB peut investir dans des dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, dans le cadre de stratégies de couverture ou des stratégies autres que de couverture.

Le FNB s'attend à ce que la quasi-totalité de son actif soit investie dans des titres d'émetteurs mondiaux et, par conséquent, dans des titres étrangers.

Le FNB peut également choisir de faire ce qui suit :

- détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie;
- participer à des opérations de prêt, à des mises en pension et à des prises en pension de titres de la façon autorisée par la réglementation sur les valeurs mobilières afin de procurer un revenu supplémentaire;
- investir dans des FNB américains sous-jacents sous réserve des modalités de la dispense décrite à la page 38.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FNB?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les parts de FNB
- risque lié à la gestion active
- risque lié aux CAAE
- risque lié au secteur de l'aérospatiale
- risque lié aux emprunts
- risque lié à la garantie
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque de change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié au secteur de la défense
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié au secteur de l'énergie
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié à la retenue d'impôt étranger
- risque lié à la suspension de la négociation des parts de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié à la liquidité
- risque lié au marché
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux petites sociétés
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des parts de FNB

Veuillez vous reporter aux pages 27 à 36 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées bimensuellement. Le montant de la distribution bimensuelle peut être ajusté par le gestionnaire tout au long de l'année sans préavis lorsque les conditions du marché changent, et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les distributions bimensuelles seront composées de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursements de capital. Le FNB distribuera annuellement en décembre à ses porteurs de parts le montant de son revenu net et/ou de ses gains en capital nets réalisés en excédent des distributions bimensuelles.

Au cours de chaque année d'imposition, le FNB distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés afin qu'il ne paie pas d'impôt sur le revenu. Dans la mesure où le FNB n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés au cours de l'année d'imposition, une distribution sera payée ou déclarée payable aux porteurs de parts à la fin de l'année. Une telle distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés sera réinvestie dans des parts de FNB additionnelles et, immédiatement après ce réinvestissement, le nombre de parts de FNB en circulation sera regroupé de façon à ce que la valeur liquidative par part de FNB à la suite de la distribution et du réinvestissement soit la même que ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

Si vous souscrivez des parts de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces parts de FNB.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES D' ACTIONS MONDIALES AMÉLIORÉ

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Symbole à la TSX :	EGHI
Nature des titres offerts :	Séries de parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Devrait être un placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	0,55 %

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?***Objectifs de placement***

Le FNB a pour objectif de procurer aux porteurs de parts des distributions en espèces régulières et la possibilité d'une plus-value du capital au moyen de placements faits principalement, directement ou indirectement, dans un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale de titres de capitaux propres, tout en ayant recours à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes et à l'effet de levier.

À titre d'« OPC alternatif » (au sens du Règlement 81-102), le FNB peut recourir à l'effet de levier au moyen d'emprunts de fonds. L'exposition globale du FNB à des emprunts de fonds, à des ventes à découvert et à des dérivés visés utilisés dans le cadre de l'effet de levier ne dépassera pas 300 % de sa valeur liquidative, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB investit principalement dans des titres de capitaux propres inscrits à la cote de marchés mondiaux développés dans divers secteurs. Le FNB peut investir directement dans de tels titres de capitaux propres ou indirectement par l'intermédiaire de placements faits dans d'autres fonds d'investissement (ce qui peut comprendre des fonds négociés en bourse) et dans des CAAE lorsqu'un placement direct sur le marché des actions local n'est pas accessible ou s'il est jugé inefficace.

Pour générer un rendement supplémentaire et gérer la volatilité du portefeuille, le FNB procédera généralement à la vente d'options d'achat couvertes à l'égard d'au plus 50 % du portefeuille. Le prix d'exercice de ces options variera généralement selon une fourchette allant du prix au cours à un prix légèrement hors du cours, au gré du gestionnaire. Les options d'achat seront généralement vendues à l'égard des titres de capitaux propres du portefeuille diversifié à l'échelle mondiale détenus par le FNB, et les primes touchées sur la vente d'options d'achat procureront un rendement supplémentaire au FNB. En raison de la stratégie de vente d'options d'achat couvertes, le FNB cherche à avoir un rendement supérieur en période de marchés calme ou en recul, et il pourrait avoir un rendement inférieur pendant les périodes où les marchés sont brusquement haussiers. Le FNB peut utiliser l'effet de levier à l'égard d'au plus 33 % de sa valeur liquidative au moyen d'emprunts de fonds.

Le FNB peut investir dans des dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, dans le cadre de stratégies de couverture ou des stratégies autres que de couverture.

Le FNB s'attend à ce que la quasi-totalité de son actif soit investie dans un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale de titres de capitaux propres et, par conséquent, dans des titres étrangers.

Le FNB peut également choisir de faire ce qui suit :

- détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie;
- participer à des opérations de prêt, à des mises en pension et à des prises en pension de titres de la façon autorisée par la réglementation sur les valeurs mobilières afin de procurer un revenu supplémentaire;
- investir dans des FNB américains sous-jacents sous réserve des modalités de la dispense décrite à la page 38.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FNB?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les parts de FNB
- risque lié à la gestion active
- risque lié aux CAAE
- risque lié aux emprunts
- risque lié à la garantie
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque de change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié au secteur de l'énergie
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié à la retenue d'impôt étranger
- risque lié à la suspension de la négociation des parts de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié à la liquidité
- risque lié au marché
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux sociétés de ressources naturelles à faible capitalisation
- risque lié aux petites sociétés
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des parts de FNB

Veuillez vous reporter aux pages 27 à 36 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées bimensuellement. Le montant de la distribution bimensuelle peut être ajusté par le gestionnaire tout au long de l'année sans préavis lorsque les conditions du marché changent, et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les distributions bimensuelles seront composées de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursements de capital. Le FNB distribuera annuellement en décembre à ses porteurs de parts le montant de son revenu net et/ou de ses gains en capital nets réalisés en excédent des distributions bimensuelles.

Au cours de chaque année d'imposition, le FNB distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés afin qu'il ne paie pas d'impôt sur le revenu. Dans la mesure où le FNB n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés au cours de l'année d'imposition, une distribution sera payée ou déclarée payable aux porteurs de parts à la fin de l'année. Une telle distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés sera réinvestie dans des parts de FNB additionnelles et, immédiatement après ce réinvestissement, le nombre de parts de FNB en circulation sera regroupé de façon à ce que la valeur liquidative par part de FNB à la suite de la distribution et du réinvestissement soit la même que ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

Si vous souscrivez des parts de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces parts de FNB.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES DE PRODUCTEURS MONDIAUX DE MARCHANDISES AMÉLIORÉ

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Symbole à la TSX :	EPHI
Nature des titres offerts :	Séries de parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Devrait être un placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	0,60 %

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?***Objectifs de placement***

Le FNB a pour objectif de procurer aux porteurs de parts des distributions en espèces régulières et la possibilité d'une plus-value du capital au moyen de placements faits principalement, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux liés aux marchandises, tout en ayant recours à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes et à l'effet de levier.

À titre d'« OPC alternatif » (au sens du Règlement 81-102), le FNB peut recourir à l'effet de levier au moyen d'emprunts de fonds. L'exposition globale du FNB à des emprunts de fonds, à des ventes à découvert et à des dérivés visés utilisés dans le cadre de l'effet de levier ne dépassera pas 300 % de sa valeur liquidative, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB investit principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés mondiales exerçant leurs activités dans les secteurs de l'énergie, des métaux, des mines et de l'agriculture. Le FNB peut investir directement dans de tels titres de capitaux propres ou indirectement par l'intermédiaire de placements faits dans d'autres fonds d'investissement (ce qui peut comprendre des fonds négociés en bourse) et dans des CAAE lorsqu'un placement direct sur le marché des actions local n'est pas accessible ou s'il est jugé inefficace.

Pour générer un rendement supplémentaire et gérer la volatilité du portefeuille, le FNB procédera généralement à la vente d'options d'achat couvertes à l'égard d'au plus 50 % du portefeuille. Le prix d'exercice de ces options variera généralement selon une fourchette allant du prix au cours à un prix légèrement hors du cours, au gré du gestionnaire. Les options d'achat seront généralement vendues à l'égard des titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux liés aux marchandises détenus par le FNB, et les primes touchées sur la vente d'options d'achat procureront un rendement supplémentaire au FNB. En raison de la stratégie de vente d'options d'achat couvertes, le FNB cherche à avoir un rendement supérieur en période de marchés calme ou en recul, et il pourrait avoir un rendement inférieur pendant les périodes où les marchés sont brusquement haussiers. Le FNB peut utiliser l'effet de levier à l'égard d'au plus 33 % de sa valeur liquidative au moyen d'emprunts de fonds.

Le FNB peut investir dans des dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, dans le cadre de stratégies de couverture ou des stratégies autres que de couverture.

Le FNB s'attend à ce que la quasi-totalité de son actif soit investie dans des titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux liés aux marchandises et, par conséquent, dans des titres étrangers.

Le FNB peut également choisir de faire ce qui suit :

- détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie;
- participer à des opérations de prêt, à des mises en pension et à des prises en pension de titres de la façon autorisée par la réglementation sur les valeurs mobilières afin de procurer un revenu supplémentaire;
- investir dans des FNB américains sous-jacents sous réserve des modalités de la dispense décrite à la page 38.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FNB?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les parts de FNB
- risque lié à la gestion active
- risque lié aux CAAE
- risque lié aux emprunts
- risque lié à la garantie
- risque lié aux marchandises
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque de change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié au secteur de l'énergie
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié à la retenue d'impôt étranger
- risque lié à la suspension de la négociation des parts de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié à la liquidité
- risque lié au marché
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux sociétés de ressources naturelles à faible capitalisation
- risque lié aux petites sociétés
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des parts de FNB

Veuillez vous reporter aux pages 27 à 36 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées bimensuellement. Le montant de la distribution bimensuelle peut être ajusté par le gestionnaire tout au long de l'année sans préavis lorsque les conditions du marché changent, et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les distributions bimensuelles seront composées de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursements de capital. Le FNB distribuera annuellement en décembre à ses porteurs de parts le montant de son revenu net et/ou de ses gains en capital nets réalisés en excédent des distributions bimensuelles.

Au cours de chaque année d'imposition, le FNB distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés afin qu'il ne paie pas d'impôt sur le revenu. Dans la mesure où le FNB n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés au cours de l'année d'imposition, une distribution sera payée ou déclarée payable aux porteurs de parts à la fin de l'année. Une telle distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés sera réinvestie dans des parts de FNB additionnelles et, immédiatement après ce réinvestissement, le nombre de parts de FNB en circulation sera regroupé de façon à ce que la valeur liquidative par part de FNB à la suite de la distribution et du réinvestissement soit la même que ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

Si vous souscrivez des parts de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces parts de FNB.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES DE TECHNOLOGIES MONDIALES AMÉLIORÉ

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Symbole à la TSX :	EQHI
Nature des titres offerts :	Séries de parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Devrait être un placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	0,60 %

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?***Objectifs de placement***

Le FNB a pour objectif de procurer aux porteurs de parts des distributions en espèces régulières et la possibilité d'une plus-value du capital au moyen de placements faits principalement, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux bien établis du secteur des technologies, tout en ayant recours à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes et à l'effet de levier.

À titre d'« OPC alternatif » (au sens du Règlement 81-102), le FNB peut recourir à l'effet de levier au moyen d'emprunts de fonds. L'exposition globale du FNB à des emprunts de fonds, à des ventes à découvert et à des dérivés visés utilisés dans le cadre de l'effet de levier ne dépassera pas 300 % de sa valeur liquidative, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l'approbation des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB investit principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux à grande capitalisation du secteur des technologies. Le FNB peut investir directement dans de tels titres de capitaux propres ou indirectement par l'intermédiaire de placements faits dans d'autres fonds d'investissement (ce qui peut comprendre des fonds négociés en bourse) et dans des CAAE lorsqu'un placement direct sur le marché des actions local n'est pas accessible ou s'il est jugé inefficace.

Pour générer un rendement supplémentaire et gérer la volatilité du portefeuille, le FNB procédera généralement à la vente d'options d'achat couvertes à l'égard d'au plus 50 % du portefeuille. Le prix d'exercice de ces options variera généralement selon une fourchette allant du prix au cours à un prix légèrement hors du cours, au gré du gestionnaire. Les options d'achat seront généralement vendues à l'égard des titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux du secteur des technologies détenus par le FNB, et les primes touchées sur la vente d'options d'achat procureront un rendement supplémentaire au FNB. En raison de la stratégie de vente d'options d'achat couvertes, le FNB cherche à avoir un rendement supérieur en période de marchés calme ou en recul, et il pourrait avoir un rendement inférieur pendant les périodes où les marchés sont brusquement haussiers. Le FNB peut utiliser l'effet de levier à l'égard d'au plus 33 % de sa valeur liquidative au moyen d'emprunts de fonds.

Le FNB peut investir dans des dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, dans le cadre de stratégies de couverture ou des stratégies autres que de couverture.

Le FNB s'attend à ce que la quasi-totalité de son actif soit investie dans des titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux du secteur des technologies et, par conséquent, dans des titres étrangers.

Le FNB peut également choisir de faire ce qui suit :

- détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d'autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie;
- participer à des opérations de prêt, à des mises en pension et à des prises en pension de titres de la façon autorisée par la réglementation sur les valeurs mobilières afin de procurer un revenu supplémentaire;
- investir dans des FNB américains sous-jacents sous réserve des modalités de la dispense décrite à la page 38.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FNB?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les parts de FNB
- risque lié à la gestion active
- risque lié aux CAAE
- risque lié au secteur et à la réglementation de l'intelligence artificielle
- risque lié aux emprunts
- risque lié à la garantie
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque de change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié au secteur de l'énergie
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié à la retenue d'impôt étranger
- risque lié à la suspension de la négociation des parts de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié à la liquidité
- risque lié au marché
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux petites sociétés
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des parts de FNB

Veuillez vous reporter aux pages 27 à 36 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées bimensuellement. Le montant de la distribution bimensuelle peut être ajusté par le gestionnaire tout au long de l'année sans préavis lorsque les conditions du marché changent, et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les distributions bimensuelles seront composées de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursements de capital. Le FNB distribuera annuellement en décembre à ses porteurs de parts le montant de son revenu net et/ou de ses gains en capital nets réalisés en excédent des distributions bimensuelles.

Au cours de chaque année d'imposition, le FNB distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés afin qu'il ne paie pas d'impôt sur le revenu. Dans la mesure où le FNB n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés au cours de l'année d'imposition, une distribution sera payée ou déclarée payable aux porteurs de parts à la fin de l'année. Une telle distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés sera réinvestie dans des parts de FNB additionnelles et, immédiatement après ce réinvestissement, le nombre de parts de FNB en circulation sera regroupé de façon à ce que la valeur liquidative par part de FNB à la suite de la distribution et du réinvestissement soit la même que ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

Si vous souscrivez des parts de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces parts de FNB.

FNB NINEPOINT HIGHSHARES D’ACTIONS AMÉRICAINES AMÉLIORÉ

DÉTAIL DU FONDS

Type de Fonds :	Actions
Symbole à la TSX :	USHI
Nature des titres offerts :	Séries de parts d’une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Devrait être un placement admissible pour les régimes enregistrés.
Frais de gestion :	0,40 %

DANS QUOI L’OPC INVESTIT-IL?***Objectifs de placement***

Le FNB a pour objectif de procurer aux porteurs de parts des distributions en espèces régulières et la possibilité d’une plus-value du capital au moyen de placements faits principalement, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres d’émetteurs américains à grande capitalisation, tout en ayant recours à une stratégie de vente d’options d’achat couvertes et à l’effet de levier.

À titre d’« OPC alternatif » (au sens du Règlement 81-102), le FNB peut recourir à l’effet de levier au moyen d’emprunts de fonds. L’exposition globale du FNB à des emprunts de fonds, à des ventes à découvert et à des dérivés visés utilisés dans le cadre de l’effet de levier ne dépassera pas 300 % de sa valeur liquidative, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB nécessite l’approbation des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB investit principalement dans des titres de capitaux propres d’émetteurs américains à grande capitalisation. Le FNB peut investir directement dans de tels titres de capitaux propres ou indirectement par l’intermédiaire de placements faits dans d’autres fonds d’investissement (ce qui peut comprendre des fonds négociés en bourse).

Pour générer un rendement supplémentaire et gérer la volatilité du portefeuille, le FNB procédera généralement à la vente d’options d’achat couvertes à l’égard d’au plus 50 % du portefeuille. Le prix d’exercice de ces options variera généralement selon une fourchette allant du prix au cours à un prix légèrement hors du cours, au gré du gestionnaire. Les options d’achat seront généralement vendues à l’égard des titres de capitaux propres d’émetteurs américains à grande capitalisation détenus par le FNB, et les primes touchées sur la vente d’options d’achat procureront un rendement supplémentaire au FNB. En raison de la stratégie de vente d’options d’achat couvertes, le FNB cherche à avoir un rendement supérieur en période de marchés calme ou en recul, et il pourrait avoir un rendement inférieur pendant les périodes où les marchés sont brusquement haussiers. Le FNB peut utiliser l’effet de levier à l’égard d’au plus 33 % de sa valeur liquidative au moyen d’emprunts de fonds.

Le FNB peut investir dans des dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, dans le cadre de stratégies de couverture ou des stratégies autres que de couverture.

Le FNB peut également choisir de faire ce qui suit :

- détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe ou d’autres titres équivalents y compris, conformément au Règlement 81-102, d’autres fonds

d'investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, aux fins de gestion de trésorerie;

- participer à des opérations de prêt, à des mises en pension et à des prises en pension de titres de la façon autorisée par la réglementation sur les valeurs mobilières afin de procurer un revenu supplémentaire;
- investir dans des FNB américains sous-jacents sous réserve des modalités de la dispense décrite à la page 38.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FNB?

Le FNB est généralement exposé aux risques suivants :

- risque lié à l'absence de marché actif pour les parts de FNB
- risque lié à la gestion active
- risque lié aux emprunts
- risque lié à la garantie
- risque lié à la concentration
- risque lié à la stratégie axée sur les options d'achat couvertes
- risque de change
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié aux dérivés
- risque lié au secteur de l'énergie
- risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- risque lié à la bourse
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié à la retenue d'impôt étranger
- risque lié à la suspension de la négociation des parts de FNB
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux émetteurs à grande capitalisation
- risque lié à l'effet de levier
- risque lié à la liquidité
- risque lié au marché
- risque lié à l'absence de propriété
- risque lié au rendement
- risque lié à la réglementation
- risque lié à un émetteur donné
- risque lié à la fiscalité
- risque lié au cours des parts de FNB

Veuillez vous reporter aux pages 27 à 36 pour obtenir la description de ces risques.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il est prévu que des distributions en espèces seront versées bimensuellement. Le montant de la distribution bimensuelle peut être ajusté par le gestionnaire tout au long de l'année sans préavis lorsque les conditions du marché changent, et rien ne garantit qu'une distribution sera versée au cours d'un ou de plusieurs mois. Les distributions bimensuelles seront composées de revenu net, de gains en capital nets réalisés et/ou de remboursements de capital. Le FNB distribuera annuellement en décembre à ses porteurs de parts le montant de son revenu net et/ou de ses gains en capital nets réalisés en excédent des distributions bimensuelles.

Au cours de chaque année d'imposition, le FNB distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés afin qu'il ne paie pas d'impôt sur le revenu. Dans la mesure où le FNB n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés au cours de l'année d'imposition, une distribution sera payée ou déclarée payable aux porteurs de parts à la fin de l'année. Une telle distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés sera réinvestie dans des parts de FNB additionnelles.

et, immédiatement après ce réinvestissement, le nombre de parts de FNB en circulation sera regroupé de façon à ce que la valeur liquidative par part de FNB à la suite de la distribution et du réinvestissement soit la même que ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

Si vous souscrivez des parts de FNB pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et se termine à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous n'aurez pas droit au versement de la distribution applicable à l'égard de ces parts de FNB.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les FNB dans les aperçus du FNB, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers des FNB. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié de sorte qu'ils font légalement partie intégrante du présent document comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1 866 299-9906 ou en vous adressant à votre courtier ou par courriel à invest@ninepoint.com.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB, tels que les circulaires d'information et les contrats importants, sur le site Internet désigné de Ninepoint Partners LP au www.ninepoint.com/fr ou au www.sedarplus.ca.

**FNB NINEPOINT HIGHSHARES DE BANQUES AMÉRICAINES AMÉLIORÉ
FNB NINEPOINT HIGHSHARES DE SERVICES PUBLICS CANADIENS AMÉLIORÉ
FNB NINEPOINT HIGHSHARES D'AÉROSPATIALE ET DE DÉFENSE AMÉLIORÉ
FNB NINEPOINT HIGHSHARES D' ACTIONS MONDIALES AMÉLIORÉ
FNB NINEPOINT HIGHSHARES DE PRODUCTEURS MONDIAUX DE MARCHANDISES AMÉLIORÉ
FNB NINEPOINT HIGHSHARES DE TECHNOLOGIES MONDIALES AMÉLIORÉ
FNB NINEPOINT HIGHSHARES D' ACTIONS AMÉRICAINES AMÉLIORÉ**

**Ninepoint Partners LP
Royal Bank Plaza, Tour Sud
200, rue Bay, bureau 2700
C.P. 27
Toronto (Ontario) M5J 2J1**

**Tél. : 416 943-6707
Téléc. : 416 628-2397
Courriel : invest@ninepoint.com
Site Web : www.ninepoint.com/fr
Sans frais : 1 866 299-9906**